

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I  
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter  
4 Kaul et le Juge Cuno Tarfusser  
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-01/11  
6 Dans l'affaire Le Procureur contre William Samoei Ruto, Henry  
7 Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang  
8 Audience de Confirmation des charges  
9 Le jeudi 8 septembre 2011  
10 L'audience est ouverte à 14 h 30  
11 (Audience publique)  
12 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever. L'audience de la Cour  
13 pénale internationale est ouverte.  
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour à tous. Veuillez  
15 vous asseoir.  
16 Je voudrais souhaiter la bienvenue à tous ceux qui se trouvent aujourd'hui  
17 dans cette salle d'audience, l'équipe de l'Accusation; l'équipe de la  
18 Défense, la Défense de M. Ruto, de M. Kosgey et de M. Sang; Mme Chana, la  
19 représentante légale des victimes; ainsi que nos juristes. Je souhaite  
20 également la bienvenue à tous ceux qui se trouvent dans la galerie  
21 publique. Nous nous sommes trouvons maintenant, aujourd'hui, dans la  
22 dernière audience de cette confirmation des charges.  
23 Veuillez citer l'affaire, Monsieur le Greffier d'audience.  
24 M. LE GREFFIER : (interprétation) Il s'agit de l'affaire du Kenya, Le  
25 Procureur contre M. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et M. Joshua  
26 Arap Sang, l'affaire ICC-01/09-01/11. Merci, Madame le Président.  
27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le  
28 Greffier.

1 Nous arrivons aujourd'hui dans la dernière ligne droite de cette  
 2 audience de confirmation des charges. Nous allons entendre les déclarations  
 3 de conclusion de l'Accusation et de la Défense, ainsi que du représentant  
 4 des victimes. La durée prévue pour chacune des parties est indiquée dans  
 5 notre ordre du jour, à savoir 30 minutes par équipe.

6 Comme je vous l'ai dit lors de l'ouverture de cette audience, la Chambre  
 7 permettra aux parties ainsi qu'au représentant légal de verser des  
 8 écritures qui leur permettront de développer plus en avant les différents  
 9 points qui leur paraissent essentiels pour l'examen de la Chambre. Etant  
 10 donné ce fait, la Chambre s'attend à ce que chacune des parties respecte  
 11 son temps de parole sans pour autant priver nécessairement les parties de  
 12 quelques minutes supplémentaires, le cas échéant.

13 Enfin, avant de donner la parole au Bureau du Procureur, j'aimerais  
 14 rappeler aux parties que le moment n'est pas propice pour présenter des  
 15 éléments nouveaux et ils ne doivent pas non plus aborder des éléments qui  
 16 n'auront pas déjà été présentés lors de l'audience de confirmation des  
 17 charges.

18 J'aimerais maintenant donner la parole au Bureau du Procureur. Qui va  
 19 prendre la parole en premier ?

20 Mme TAI : (interprétation) C'est moi, Madame le Président.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pouvez-vous également  
 22 présenter les membres de votre pourquoi ce matin, pour le procès-verbal.

23 Mme TAI : (interprétation) A ma gauche, nous avons quelqu'un qui s'occupe  
 24 des présentations audio. Et puis, il y a Mme Corrie et Mme Renton --

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Vous avez la  
 26 parole.

27 Mme TAI : (interprétation) Je ferai de mon mieux -- Nous avons déjà  
 28 présenté notre texte aux interprètes et --

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous rappelle vous êtes  
 2 censée respecter le temps de parole, mais je ne voudrais pas pour autant  
 3 vous stresser au-delà du nécessaire. Si vous avez besoin de quelques  
 4 minutes supplémentaires, c'est possible, mais tâchez de vous en tenir à 30  
 5 minutes si possible.

6 Mme TAI : (interprétation) Je ferai de mon mieux.

7 Madame le Président, Messieurs les Juges, la question à laquelle il s'agit  
 8 de répondre aujourd'hui est de savoir si les éléments de preuve présentés  
 9 par l'Accusation sont suffisants afin de renvoyer devant la juridiction de  
 10 jugement cette affaire.

11 Au cours des exposés, l'Accusation a présenté les éléments de preuve  
 12 et a analysé les éléments de preuve de crimes divers. Et d'après ces  
 13 éléments, on a pu établir que M. Ruto et M. Kosgey ont créé une  
 14 organisation de réseau, d'après l'article 7, qu'ils ont tenu une série de  
 15 réunions de planification avec des subordonnés et des auteurs qui ont  
 16 ensuite exécuté les crimes tels que planifiés, que M. Ruto a organisé et  
 17 encouragé la violence qui s'est produite dans les districts d'Uasin Gishu  
 18 et de Nandi, et que M. Kosgey était particulièrement impliqué en ce qui  
 19 concerne le district de Nandi. Et enfin, M. Sang a contribué à cela en  
 20 encourageant et en contribuant à la coordination de ces crimes par  
 21 l'intermédiaire de ses émissions de radio.

22 La question posée et la réponse qu'il s'agit de donner, tout cela est  
 23 basé sur le type d'éléments de preuve qu'il s'agit d'examiner à ce stade de  
 24 la procédure.

25 Comme l'Accusation l'a indiqué dans son écriture versée conformément  
 26 à la Règle 121, et telle que reconnue par le Juge Président lors du premier  
 27 jour de cette audience, il ne s'agit pas d'un miniproces. Au contraire,  
 28 cette procédure permet de filtrer les affaires qui méritent de passer au

1 stade du procès des autres.

2 Au cours de cette audience, l'Accusation a présenté l'essentiel de  
3 ses éléments de preuve, ainsi que certains éléments à charge n'ont pas  
4 encore été divulgués, tout simplement pour protéger l'identité des témoins,  
5 qu'il y ait un risque réel ou perçu, ainsi que pour protéger leurs  
6 familles. Mais ces éléments seront divulgués ultérieurement.

7 Au cours de l'audience, la Défense a tenté d'affaiblir la cause de  
8 l'Accusation en alléguant qu'il aurait fallu présenter d'autres éléments de  
9 preuve, plus d'éléments, qu'il aurait fallu dire davantage dès ce stade. La  
10 Défense a indiqué que des témoins anonymes sont peu fiables ou de peu de  
11 valeur et qu'il ne faudrait pas en tenir compte. Leur avis ne correspond  
12 pas au sens même du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de  
13 preuve, qui permettent précisément l'utilisation de ce type d'élément lors  
14 de la confirmation des charges.

15 A ce stade, nous n'allons pas répéter tous les arguments. Au contraire,  
16 nous aimerais souligner certains éléments et analyser les éléments de  
17 preuve présentés par la Défense, à la fois les documents et les quatre  
18 témoins viva voce.

19 Nous estimons que même si l'on devait examiner les éléments et les  
20 documents présentés ainsi que la déposition des quatre témoins qui sont  
21 venus ici déposer, à notre avis, ces éléments sont insuffisants pour  
22 démontrer que les éléments de preuve de l'Accusation seraient insuffisants.

23 Au mieux, les suspects ont établi, au contraire, que les questions  
24 présentées méritent en effet un procès.

25 Tout d'abord, regardons de plus près les éléments présentés par la Défense.  
26 Tout d'abord, la Défense de M. Ruto, notamment les déclarations écrites de  
27 témoins.

28 Il y a environ 16 déclarations, que l'on peut diviser en deux catégories.

1 J'aimerais attirer votre attention sur le schéma qui paraît à l'écran, où  
2 l'on s'intéresse à six témoins. A gauche, en rouge, on voit M. Murei, qui  
3 est venu déposer ici viva voce.

4 M. LE GREFFIER : (interprétation) Excusez-moi de vous interrompre.

5 J'aimerais vous rappeler que vous devez appuyer sur "PC 1" afin de  
6 visualiser ce document. Merci.

7 Mme TAI : (interprétation) Je disais donc que cette catégorie correspond à  
8 huit déclarations écrites, manuscrites pour être précis, et ces différentes  
9 déclarations sont liées les unes aux autres. M. Murei est venu ici et il  
10 vous a dit : "En effet, nous étions tous dans la même salle et nous avons  
11 fait nos déclarations, mais nous n'avons pas parlé les uns aux autres. Nous  
12 n'avons pas partagé d'information." Et nous vous demandons, est-il  
13 raisonnable de penser que cela ait pu être le cas ? En effet, on a demandé  
14 à chaque témoin de signer une attestation disant que les déclarations des  
15 uns et des autres étaient véridiques. Alors, nous vous demandons d'examiner  
16 de près, en effet, quelle est la part de l'oui-dire et quelle est la part  
17 des éléments qui proviennent d'informations des autres témoins.

18 Puis, il y a le deuxième groupe. Si l'on analyse ces déclarations, huit  
19 déclarations, on constate que l'on peut trouver un certain nombre de  
20 paragraphes extrêmement similaires. Le schéma que vous voyez maintenant à  
21 l'écran cite, par exemple, le passage où on peut lire :

22 "Je n'ai pas vu une utilisation importante de fusils ou d'autres armes  
23 telles que des grenades ou des cylindres de gaz."

24 On constate que dans toutes ces déclarations, on retrouve, pour ainsi dire  
25 le même paragraphe, identique. Positionnés différemment, mais ils sont, de  
26 manière substantive, identiques. Le langage utilisé est fort peu naturel,  
27 et on peut se demander s'il est raisonnable de croire que des gens  
28 ordinaires, en parlant de ces événements, auraient utilisé des expressions

1 de ce type. Est-ce qu'il est raisonnable de penser qu'ils se seraient  
2 exprimés avec les mêmes paroles ? Nous disons que non, ce n'est pas  
3 raisonnable de le croire.

4 Alors, qu'en est-il du deuxième suspect ? M. Kosgey n'a présenté pour ainsi  
5 dire aucun élément de preuve, aucun argument qui montrerait que les  
6 éléments de preuve de l'Accusation seraient insuffisants. L'Accusation a  
7 examiné la déclaration disant que la déclaration du Témoin numéro 0006  
8 serait incohérente. Ils disent cela puisqu'en effet, cette déclaration  
9 montre que Kosgey était en fait la tête pensante.

10 Regardons de plus près, Madame, Messieurs les Juges. Le Témoin numéro 0006  
11 ne déclare pas que Kosgey est la seule tête pensante. Il dit que William  
12 Ruto était à la tête du réseau et que Henry Kosgey était son subordonné,  
13 mais qu'il était très impliqué, de façon cruciale, dans la planification,  
14 notamment dans le district de Nandi. Cette information est cohérente par  
15 rapport aux autres éléments de preuve de l'Accusation.

16 Deuxièmement, la Défense de M. Kosgey dit qu'une des pièces produites par  
17 le Témoin 0006 identifie Odinga comme étant à la tête de la hiérarchie du  
18 réseau, et que ceci est en contradiction avec le reste des éléments de  
19 preuve de l'Accusation. Nous estimons que cela n'est pas le cas et qu'à  
20 l'heure actuelle, l'Accusation n'a aucun élément qui montrerait que Raila  
21 Odinga ait été impliqué dans la planification ou la mise en œuvre des  
22 crimes qui sont chargés dans cette affaire. En tout état de cause, en  
23 regardant les éléments du point de vue le plus favorable à la Défense,  
24 peut-on dire que M. Kosgey serait exoneré ? Nous disons que non.

25 J'aimerais maintenant attirer votre attention sur le troisième suspect, M.  
26 Joshua Sang. Les documents qui ont été versés, ainsi que les déclarations  
27 de son conseil, posent un certain nombre de difficultés similaires.  
28 En ce qui concerne les déclarations de témoins présentées par la Défense de

1 M. Sang, ces déclarations reviennent à la même question sur le niveau  
2 d'instruction et le niveau d'interférence. Les déclarations comportent des  
3 déclarations très similaires, des mots très similaires. Notamment, la pièce  
4 EVD-PT-D11-00030 à 0090 dit, et je cite :

5 "Je ne l'ai pas entendu," c'est-à-dire Sang, "dans la station demandant aux  
6 Kalenjins de tuer d'autres/de déporter d'autres/de transférer d'autres/de  
7 torturer ou de persécuter les autres."

8 Je vous demande, s'agit-il là de paroles habituelles dans le langage de  
9 tous les jours en anglais ? Moi, j'estime que non.

10 De plus, nous avons rappelé à plusieurs reprises que la Défense dit que les  
11 diffusions en direct avaient cessé sur Kass FM du 30 décembre. En effet,  
12 l'Accusation reconnaît que les émissions en direct devaient être suspendues  
13 du 30 décembre 2007 jusqu'à ce que le gouvernement du Kenya ait levé cette  
14 suspension, le 4 février 2008. Un ensemble de procès-verbaux, néanmoins, de  
15 diffusions de Kass FM, cité par la Défense, montre cependant que Kass FM  
16 n'a pas respecté cette interdiction de diffuser et a fait un certain nombre  
17 de diffusions en direct, notamment le 18 janvier 2008. Cela montre que la  
18 station n'a pas respecté l'interdiction de diffuser, et cela vient  
19 corroborer le fait que Kass FM, en effet, diffusait en direct pendant la  
20 période en question.

21 J'aimerais maintenant attirer votre attention sur la question des alibis,  
22 questions qui ont été posées pendant cette audience de confirmation des  
23 charges.

24 Les trois suspects, à des moments différents, prétendent avoir été ailleurs  
25 pendant les réunions. Ils se trouvaient ailleurs, trop loin,  
26 géographiquement impossible de se trouver sur les lieux de ces réunions aux  
27 dates mentionnées par l'Accusation. Mais regardons de plus près ces  
28 arguments.

1    Les éléments de preuve concordent, tant du côté de l'Accusation et de la  
2    Défense, par le biais des documents et par le biais des vidéos, que William  
3    Ruto et Henry Kosgey avaient tous deux accès à des hélicoptères au cours de  
4    cette période particulière. Henry Kosgey a présenté des registres des plans  
5    de vol d'hélicoptère dans ses documents communiqués, et dans certaines  
6    dépositions, on dit que William Ruto avait utilisé un hélicoptère pendant  
7    cette période.

8    Donc, ces alibis ne sont pas du tout sérieux. Et grâce à un hélicoptère, on  
9    sait que les suspects auraient pu se déplacer sur de grandes distances et  
10   très rapidement.

11   Si j'attire votre attention maintenant sur ce qui est affiché à l'écran, on  
12   constate qu'on aurait pu se déplacer assez rapidement, car ici, on présente  
13   les distances approximatives par hélicoptère entre Eldoret et d'autres  
14   lieux, et on présente ici presque tous les lieux dont on parle ici.

15   Tous les lieux présentés sur cette carte sont à moins d'une heure de vol  
16   d'Eldoret, donc il est tout à fait possible, voire même probable, que les  
17   suspects aient pu se déplacer et assister à plusieurs réunions au cours de  
18   la même journée.

19   En ce qui concerne M. Sang et les éléments qu'il a présentés, notamment en  
20   matière d'alibi, il prétend ne pas avoir été présent lors d'une réunion de  
21   planification tenue le 30 décembre 2006. Il dit que ce n'était pas  
22   possible, qu'il était à un tournoi, qu'il s'est trouvé ailleurs. Mais  
23   regardons de plus près les éléments de preuve qui viennent appuyer cette  
24   déclaration. Rien n'a été authentifié. Il s'agit de photographies. Pas de  
25   dates. Nous ne connaissons pas la provenance de ces photographies ni où  
26   elles ont été prises.

27   Alors : S'agit-il d'un alibi en béton ? Nous disons que non.

28   Enfin, avant de parler des témoins viva voce, j'ai encore un argument. Les

1      suspects prétendent qu'il n'y a aucun moyen qu'ils aient pu planifier la  
 2      violence postélectorale puisqu'ils appelaient à la paix tout de suite après  
 3      les élections et après le mois de janvier. Etant donné ces circonstances,  
 4      il est tout à fait logique qu'ils adoptent un tel point de vue, qu'ils  
 5      aient planifié la violence, et ensuite appelé à la paix, et ceci, pour  
 6      plusieurs raisons. Au moment où ils ont appelé à la paix, la violence  
 7      qu'ils avaient planifiée avait déjà été exercée. Des personnes ont été  
 8      tuées, évincées de leurs maisons, dans la vallée du Rift. Donc, j'irai un  
 9      pas plus loin. Je pense qu'à ce stade, ils devaient être relativement  
 10     satisfaits si les actes de violence avaient été déjà accomplis.  
 11     Deuxièmement, un appel à la paix permet de cacher leurs crimes et de réunir  
 12     un soutien, et de paraître comme des acteurs légitimes à l'échelon  
 13     national, préservant ainsi leur image publique. Leurs appels à la paix  
 14     cadrent parfaitement avec leur plan commun, puisqu'ils ont contribué à  
 15     maintenir leur domination, domination qu'ils avaient visée.  
 16     Enfin, j'aimerais parler des quatre témoins qui sont venus déposer viva  
 17     voce.  
 18     Les équipes de la Défense, collectivement, ont choisi de faire venir des  
 19     témoins devant vous. M. Kosgey a retiré son témoin après le début de  
 20     l'audience. M. Ruto et M. Sang ont tous deux présenté deux témoins. Nous  
 21     avons tous entendu leur déposition, et nous vous posons la question :  
 22     S'agit-il de témoins neutres ? S'agit-il de témoins sans préjugés ? S'agit-  
 23     il de parties non intéressées ?  
 24     Au cours de l'interrogatoire, il est paru évident que tous ces témoins  
 25     avaient un certain intérêt, un certain préjugé favorable vis-à-vis du  
 26     suspect. Dans le cas de Samson Cheramboss et du Révérend Jackson Kosgei,  
 27     les deux sont impliqués dans les crimes dans le cadre des éléments de  
 28     preuve présentés par l'Accusation. Au cours de leur interrogatoire, leur

1 but dans le fait de venir ici déposer, à savoir exclure toute  
2 responsabilité personnelle, ce but a été révélé.

3 Si l'on regarde de très près, on constate que ces individus étaient très  
4 bien placés. Ils avaient la bonne formation, l'expérience qu'il fallait,  
5 afin de faire, justement, ce que dit l'Accusation. Par exemple, si l'on  
6 regarde la déclaration de M. Cheramboss, il reconnaît qu'il était l'ancien  
7 chef du GSU. Il a dit qu'il savait entraîner les jeunes, qu'il savait faire  
8 des barrages routiers. Il vous a dit qu'il savait faire tout cela.

9 De plus, les quatre témoins ont nié l'existence de toute préparation. Ils  
10 se souvenaient, bizarrement, de certains événements, de certaines dates,  
11 d'événements qui se sont produits il y a quelques années avec une clarté  
12 parfaite, et leurs réponses, qui semblaient répétées, suggèrent tout le  
13 contraire.

14 Mais la situation est devenue plus claire suite aux questions posées par la  
15 Chambre, par l'Accusation et par Mme Chana, représentante des victimes.

16 Dans son interrogatoire direct, le Révérend Kosgei a donné beaucoup  
17 d'éléments sur la fondation Emo comme si c'était la seule branche de l'Emo.  
18 Lors du contre-interrogatoire, il a parlé des autres éléments de l'Emo,  
19 tels que l'association de développement communautaire de l'Emo et Emo  
20 Investissements, qui ont tous deux des capacités majeures de collecte de  
21 fonds, tout à fait cohérentes avec les éléments de preuve avancés par  
22 l'Accusation.

23 Nous estimons que ces éléments viva voce ne démontrent pas une insuffisance  
24 du côté de l'Accusation, mais au contraire qu'il existe des éléments de  
25 faits contestés qui devront être résolus, non pas aujourd'hui, mais par le  
26 biais d'un examen complet des éléments de preuve, qui ne saurait se faire  
27 que lors d'un procès.

28 En résumé, les trois équipes de la Défense avancent que les éléments

1 de preuve sont peu fiables, incohérents, et ils soulignent des éléments  
2 secondaires collatéraux non matériels. En ce qui concerne les faits, Madame  
3 le Président, Messieurs les Juges, je maintiens que les éléments de  
4 l'Accusation sont cohérents.

5 Dans l'affaire Lubanga lors de la confirmation des charges, la Chambre  
6 préliminaire a écarté ces attaques de la Défense, concernant les soi-disant  
7 incohérences des déclarations de témoins et des dépositions de témoins,  
8 pour cette même raison, à savoir qu'il s'agissait de questions  
9 périphériques qui ne traitent pas du fond des déclarations.

10 Ce faisant, ils ont adopté un principe général selon lequel les  
11 éléments de preuve doivent être appréciés dans leur ensemble. Ils doivent  
12 présenter une vision d'ensemble qui soutient l'élément fondamental de  
13 l'affaire.

14 Enfin, deux autres observations avant d'en avoir terminé.

15 Premièrement, nous répondons à l'argument selon lequel il n'y aurait pas  
16 d'élément de preuve de la création par les suspects d'une organisation, au  
17 sens de l'article 7. Nous observons que nous avons déposé des écritures  
18 détaillées en réponse à la demande de la Chambre du 16 septembre, mais  
19 aujourd'hui, nous allons identifier et revenir sur un certain nombre de  
20 facteurs et les soumettre à votre attention.

21 La Défense, dans son ensemble, évoque très largement cette question de  
22 l'organisation. De quoi s'agit-il ? Elle est composée des mêmes membres, et  
23 nous soutenons que le réseau mis en place par ces suspects-là a acquis de  
24 nouveaux membres, et que comme toute organisation, elle a réagi aux  
25 circonstances, a trouvé de nouvelles ressources au fil du temps, et s'est  
26 adaptée. Mais cela ne signifie pas que les contributions essentielles de  
27 ces différents suspects sont différentes. Et ceci ne diminue en rien leur  
28 contribution, et ne fait pas obstacle à la conclusion qu'il s'agit bien

1 d'une organisation.

2 Deuxièmement, nous avons entendu dire beaucoup de choses. Il ne s'agirait

3 pas d'une organisation au motif qu'il n'y aurait pas de reçus, au motif

4 également qu'il n'y aurait pas eu de réunions publiques, qu'il n'y aurait

5 pas de documentation, de registres identifiant ses dépenses, ses activités.

6 Mais est-ce vraiment pertinent ? Le fait qu'une organisation n'ait pas même

7 de nom, le fait qu'il n'y ait pas de document écrit, de suivi concernant

8 ses dépenses, de reçus précisant quelles sont les armes qui ont été

9 achetées, la façon dont on a payé, du carburant acheté, des matières

10 premières. Est-ce que ceci a une influence sur la force probante des

11 éléments ? Nous soutenons que non, en particulier dans une affaire dans

12 laquelle le but de cette organisation est de commettre des actes illégaux.

13 Leur objectif, dans l'ensemble, est ce qui compte.

14 Enfin, l'Accusation répond à la Défense -- on a attaqué notre

15 argumentation, on a entendu dire qu'il y avait un manque d'intégrité dans

16 l'enquête, que nous n'avions recherché d'éléments à décharge. On a même

17 soutenu que le mandat du Procureur n'avait pas été respecté.

18 L'Accusation a enquêté sur des éléments potentiellement à décharge, y

19 compris le fait que l'activité des suspects ait pu résulter de leur

20 motivation politique ou d'autres raisons. L'Accusation observe, par

21 exemple, que la Défense, à l'occasion même de cette audience, a fait

22 référence et s'en est remise à une vidéo de l'Accusation dans laquelle on

23 voit des témoins qui disent avoir été corrompus et avoir été payés pour

24 mettre en cause M. Ruto dans les violences postélectorales. Il s'agit de la

25 vidéo EVD-PT-OTP-00464. L'Accusation a enquêté sur ce point ainsi que sur

26 d'autres éléments à décharge, les a analysés, et les a communiqués de façon

27 adéquate à la Défense.

28 Par ailleurs, il est parfois arrivé que certains éléments contiennent à la

1 fois des éléments à charge et à décharge. Dans ce cas, l'élément de preuve  
 2 a été présenté comme étant à charge. Avec chaque communication d'élément à  
 3 charge, au total, nous avons communiqué quelque 446 (comme interprété)  
 4 éléments de preuve. L'Accusation en a informé la Défense en lui disant que  
 5 l'on pouvait trouver dans tout cela des éléments à décharge.

6 En conclusion, Madame le Président, Messieurs les Juges, au vu des éléments  
 7 de preuve présentés par l'Accusation, il y a suffisamment d'éléments pour  
 8 permettre de conclure que les trois suspects, MM. Ruto, Kosgey et Sang, ont  
 9 commis les crimes décrits dans les charges. L'Accusation demande en  
 10 conséquence à la Chambre de bien vouloir confirmer les charges et renvoyer  
 11 les suspects devant la juridiction de jugement.

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Tai pour vos  
 13 conclusions, qui ont pris cinq minutes de plus que prévu. Mais ceci ne pose  
 14 pas de difficulté. Merci beaucoup.

15 Maintenant, la parole est à Me Chana. Au vu de la décision prise quant à la  
 16 participation des victimes, vous avez été autorisée à prendre la parole en  
 17 début et en fin d'audience sans solliciter l'autorisation de la Chambre.  
 18 Vous pouvez donc prendre la parole.

19 Mme CHANA : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, j'ai  
 20 pris la parole au début de cette audience de confirmation des charges, et  
 21 je vous remercie de bien vouloir me donner l'occasion d'intervenir à  
 22 nouveau à la fin de cette audience.

23 Au terme de l'article 68 paragraphe (3) du Statut, mon rôle est de  
 24 présenter le point de vue ainsi que les préoccupations des victimes. Tel  
 25 n'est pas le rôle ni la fonction de l'Accusation ou de la Défense.  
 26 Je suis le représentant légal commun de quelque 327 individus qui ont  
 27 été autorisés à participer à cette étape de la procédure. J'ai évoqué leurs  
 28 points de vue et leurs préoccupations dans mes remarques d'ouverture. A ce

1 stade de conclusion, il convient pour moi de faire état de tout autre  
2 préoccupation qui résulte de cette audience. Malheureusement, compte tenu  
3 de la célérité des débats et de contraintes techniques également, je n'ai  
4 pas été en mesure de communiquer avec chacun des 327 individus que je  
5 représente en vue d'obtenir leurs commentaires personnels.  
6 Néanmoins, les personnes qui travaillent pour moi sur le terrain au  
7 Kenya sont parvenues à entrer en contact avec certaines des victimes. Ils  
8 m'ont transmis les préoccupations de certaines des victimes qu'ils ont pu  
9 rencontrer.

10 A ce stade, je vais me contenter de faire des observations sur la  
11 façon dont certains sujets qui ont été couverts durant cette audience  
12 avaient également évoqués dans mes observations introductives. A ce  
13 stade, je souhaiterais revenir sur la culture d'impunité qui a été bien  
14 établie au Kenya.

15 Je voudrais faire référence à un climat de menaces, aux craintes des  
16 victimes, à leurs angoisses, à l'idée de pouvoir être identifiées comme des  
17 participants, des victimes représentées devant cette Cour. Ce que je  
18 souhaiterais dire, c'est qu'à l'occasion de cette audience de confirmation  
19 des charges, on a fait extrêmement attention à ces préoccupations. La peur,  
20 les craintes, envers les puissants, sont de vrais sentiments.

21 J'ai expliqué le sentiment de ces nombreuses victimes qui pensent  
22 qu'il n'est pas possible de faire arrêter et d'obtenir que soient  
23 poursuivis les puissants auteurs de ces crimes. Nous savons que certaines  
24 personnes ont engagé de très grands efforts pour empêcher la tenue de cette  
25 procédure. Les victimes ont donc exprimé ces préoccupations à l'occasion de  
26 cette audience. Il y a un autre élément que je souhaiterais évoquer.

27 Tout d'abord, dans un jugement rendu le 30 août 2011, la Chambre d'appel a  
28 statué sur la question de la recevabilité évoquée par le gouvernement du

1 Kenya. Au paragraphe 70 de ce jugement, la Chambre d'appel a jugé que la  
2 Chambre préliminaire, en ce qui concerne les trois suspects, n'a pas  
3 démontré que l'enquête avait été défaillante.  
4 La Chambre préliminaire a examiné des annexes soumises par le  
5 gouvernement, ainsi qu'une lettre du 14 avril 2011, signée du ministère de  
6 la Justice de la République du Kenya, adressée au directeur de la police,  
7 et lui enjoignant d'enquêter sur toutes les personnes contre lesquelles il  
8 y avait des allégations de participation aux violences postélectorales, y  
9 compris les six personnes faisant l'objet de procédures actuellement  
10 pendant ou devant cette Cour. Cette lettre a été rédigée deux semaines  
11 après que le gouvernement du Kenya a soulevé la question de la recevabilité  
12 le 30 août 2011.  
13 En conséquence, il est clair à la vue de cette lettre, que lorsque le  
14 gouvernement du Kenya a déposé sa requête soutenant qu'il procédait à une  
15 enquête, eh bien, à l'époque il n'y avait pas d'enquêtes en cours.  
16 Nonobstant cette constatation, la Chambre préliminaire et la Chambre  
17 d'appel -- excusez-moi. Il faut que j'éloigne ce fauteuil.  
18 Nous voyons que deux jours après la décision de la Chambre d'appel,  
19 le 1er septembre 2011, le gouvernement du Kenya a déposé une demande dans  
20 cette procédure demandant l'autorisation qu'un de ces représentants assiste  
21 aux audiences, qu'elles soient confidentielles ou publiques. Dans la  
22 demande, il était indiqué, je cite : "Afin d'entendre les éléments de  
23 preuve présentés et les arguments des parties, qu'ils soient présentés en  
24 public ou à titre confidentiel." Et je cite encore une fois : "pour  
25 observer dans la salle d'audience la nature des éléments de preuve  
26 présentés, y compris le comportement des témoins appelés."  
27 Le gouvernement a affirmé qu'il faisait cette demande au motif qu'il  
28 procédait actuellement à des enquêtes concernant les trois suspects dans

1 cette affaire. Néanmoins, la justification invoquée au soutien de la  
2 requête va à l'encontre des conclusions de la Chambre d'appel et de son  
3 arrêt rendu deux jours avant.

4 M. HOOPER : (interprétation) Pardon d'avoir à interrompre mon confrère. Je  
5 sais qu'elle a un rôle très important à jouer au nom des victimes, mais ce  
6 qui me préoccupe c'est qu'il semble là que l'on évoque une question qui n'a  
7 pas du tout été l'objet de cette audience ou de cette série d'audience que  
8 nous achevons. Et il me semble qu'il y a un certain nombre d'erreurs de  
9 faites dans la présentation qui est faite, en tout cas au vu des éléments  
10 dont je dispose. Je crois qu'il y a eu au Kenya quelque 2 500 cas de  
11 poursuites, et, de fait, le ministère de la Justice ou de l'Etat du Kenya a  
12 d'ores et déjà indiqué qu'il y avait une enquête précise concernant un  
13 suspect précis dans cette affaire. Donc, je ne sais pas où tout ceci nous  
14 mène. C'est un point qui n'a été abordé par aucun d'entre nous.  
15 Je crois que mon confrère n'est pas un deuxième procureur dans cette  
16 affaire. Elle représente l'intérêt des victimes. Et la question est posée  
17 de savoir si cela l'autorise à évoquer des questions qui n'ont pas été  
18 évoquées devant cette Chambre dans le cadre de l'examen de la confirmation  
19 des charges. Je soutiens qu'elle devrait en rester aux questions qui ont  
20 d'ores et déjà été couvertes.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Hooper, merci pour  
22 vos observations. Je dois reconnaître que dans une certaine mesure, Me  
23 Hooper est autorisé à faire de telles observations, compte tenu en  
24 particulier des instructions que j'ai données afin que les uns et les  
25 autres se contentent de couvrir des questions d'ores et déjà abordées dans  
26 le cadre de cette audience. Ceci étant dit, Mme Chana a pour rôle de  
27 représenter les victimes et d'exprimer leurs craintes et préoccupations, et  
28 nous avions compris qu'elle soutenait qu'il convenait de ne pas mettre un

1 terme à cette procédure car, en effet, des observations avaient été faites,  
2 qu'elles aient été spontanées ou dans certaines circonstances concernant  
3 les crimes contre l'humanité réellement commis.

4 M. HOOPER : (interprétation) Oui, mais en ce qui concerne l'expression d'un  
5 point de vue des victimes, il y a une différence entre la référence à des  
6 personnes qui travaillent sur le terrain auxquelles nous n'avons pas accès.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous avez raison à cet  
8 égard.

9 Maître Chana, je vous demande de bien vouloir en rester aux points,  
10 aux faits évoqués à l'occasion de cette audience de confirmation des  
11 charges et aux arguments analysés par les parties.

12 Mme CHANA : (interprétation) Madame le Président, je vous en suis grée. Je  
13 dois dire, pour poursuivre, que mon rôle ici est de transmettre à cette  
14 Chambre le point de vue et les préoccupations de mes victimes. Je comprends  
15 l'objection de Me Hooper qui fait observer que tout ceci n'est pas  
16 directement lié à ce qui a été évoqué pendant l'audience de confirmation  
17 des charges. Néanmoins, ce sont des préoccupations pour toutes les  
18 victimes. En tout cas, pour celles qui ont été rencontrées par mon équipe  
19 sur le terrain. Et encore une fois, elles ont cette préoccupation, elles  
20 ont le sentiment que le gouvernement ne les soutient pas. Mais je tiens  
21 acte de votre remarque, et je vais m'adapter.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Chana, c'est la  
23 raison pour laquelle j'ai dit que j'étais d'accord avec Me Hooper dans une  
24 certaine mesure, mais je dois vous rappeler que vous avez le droit de  
25 présenter jusqu'au 16 septembre vos observations sur les questions de la  
26 compétence et de l'exception d'incompétence qui a été soulevée. Donc, je  
27 pense que le moment et lieu ne sont pas bien choisis pour traiter de cette  
28 question. Vous pourriez, néanmoins, y répondre.

1 Mme CHANA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président. Je vais  
2 relire mes notes et poursuivre avec le point suivant.

3 Je vais laisser, donc, ces sujets de côté et me contenterai de dire que le  
4 gouvernement du Kenya a bel et bien formulé une demande aux fins d'être  
5 autorisé à participer à la procédure pour, comme ils l'ont dit, observer le  
6 déroulement de la procédure, voir les témoins à la CPI, y compris en  
7 obtenant accès aux audiences confidentielles.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous en sommes  
9 parfaitement informés. Nous avons d'ailleurs rejeté cette demande. Votre  
10 rôle est de faire état des préoccupations des 327 victimes que vous  
11 représentez.

12 Mme CHANA : (interprétation) Mais Madame le Président, c'est une des  
13 préoccupations des victimes que je vous présente, mais je reprends.  
14 A l'occasion de l'audience de confirmation des charges, il y a eu également  
15 un certain nombre d'autres éléments qui troublent et inquiètent les  
16 victimes compte tenu de cette culture d'impunité à laquelle j'ai fait  
17 référence. Les victimes ont vu les suspects qui ont demandé un report de  
18 l'audience de confirmation des charges et ensuite ont interjeté appel de ce  
19 refus. Les victimes sont très préoccupées par le fait que M. Ruto ait  
20 demandé à s'absenter durant certaines parties de l'audience.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Néanmoins, il est là.

22 Mme CHANA : (interprétation) Malgré tout, les victimes ont eu un sentiment,  
23 un sentiment subjectif, que vous aviez jugé qu'il devait être présent, et  
24 pour une victime kenyane, quand une personne est convoqué de comparaître  
25 devant une juridiction. Tout ce que ces gens savent c'est que les victimes,  
26 elles, sont présentes. Il n'y a pas de doute à cet égard. Et c'est l'une  
27 des préoccupations des victimes qui considèrent que cet acquis a été un peu  
28 léger envers la Cour.

1    Et les victimes doivent être en permanence rassurées et savoir que la  
 2    Cour fera preuve d'autorité, comme elle l'a d'ailleurs fait, et que la  
 3    dignité de la procédure sera préservée, et que la Cour fera en sorte que de  
 4    tels mécanismes, les mécanismes disponibles, seront utilisés efficacement  
 5    dans le but de les protéger.

6    Comme je l'ai dit dans mes observations d'ouverture, ce n'est pas la  
 7    première fois que des violences ont éclaté dans un contexte électoral au  
 8    Kenya. Les victimes que je représente dans cette affaire ont le sentiment  
 9    qu'il est important que les Juges de cette Chambre comprennent le contexte  
 10   des violences postélectorales au Kenya, lorsque la Chambre rendra sa  
 11   décision quant à l'éventuelle confirmation des charges.

12   Pour l'un de mes clients, il y a des similitudes qu'il a vécues entre ces  
 13   événements séparés. Cette victime a dit aux personnes qui me représentent  
 14   sur le terrain qu'après avoir entendu la Défense dire que les violences  
 15   avaient été spontanées dans la vallée du Rift, eh bien, mon client a réagi.  
 16   Cette victime a été également une victime en 1992 des heurts dans la forêt  
 17   "Burnt", la forêt brûlée. S'agissant d'un membre de la communauté kikuyu,  
 18   il était censé être aidé ou soutenu par le parti d'opposition, présidé par  
 19   les Kikuyus à l'époque, et il a été chassé par des Kalenjins armés, des  
 20   jeunes, qui soutenaient le parti au pouvoir, le KANU. Il s'est installé --  
 21   il a installé son exploitation agricole jusqu'en 2007, date à laquelle il a  
 22   été à nouveau déplacé du fait des violences.

23   M. HOOPER : (interprétation) Encore une fois, pardon de vous interrompre,  
 24   mais nous n'avons aucun élément de preuve, rien n'a été invoqué durant  
 25   l'audience de confirmation des charges, et je suis désolé d'interrompre mon  
 26   confrère. Je sais qu'elle joue un rôle important dans la représentation des  
 27   victimes, mais tout ceci est inapproprié.

28   Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Hooper, mais

1 l'un des témoins, M. Kosgei, le pasteur, a régulièrement fait référence aux  
2 violences de 1992.

3 M. HOOPER : (interprétation) Effectivement, et c'était une façon  
4 d'approcher les choses, mais ce que nous voyons ici, c'est qu'on fait  
5 désormais référence à un récit qui n'a pas été communiqué, qui n'a pas été  
6 communiqué, auquel nous n'avons pas pu répondre et j'interromps maintenant,  
7 car nous ne savons pas où tout cela va nous mener. C'est donc réellement  
8 une intervention pour limiter ce qui pourrait se passer et qui pourrait  
9 être extrêmement préjudiciable. Je n'essaie pas, évidemment, de faire  
10 obstruction, mais la procédure suivie n'est pas conforme.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je prends note de votre  
12 remarque. Néanmoins, Me Chana faisait référence à une partie du témoignage  
13 de l'un des témoins, et nous espérons que vous allez en rester à ce qui a  
14 été évoqué durant l'audience de confirmation des charges. Tel est l'objet,  
15 en effet, des observations de clôture. Il s'agit d'analyser les faits qui  
16 ont été présentés, les éléments de preuve qui sous-tendent ces faits.

17 Mme CHANA : (interprétation) Oui, Madame le Président. Mais mon mandat est  
18 de vous transmettre le point de vue des victimes, et je crois que c'est  
19 bien ce que je fais.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

21 Mme CHANA : (aucune interprétation)

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) A moins que vous n'ayez  
23 une raison véritable d'intervenir, Maître Hooper, pouvez-vous permettre à  
24 Me Chana de terminer sa présentation.

25 M. HOOPER : (interprétation) Bien sûr. Mais, mon intervention résulte peut-  
26 être d'un malentendu. Bien entendu, ce n'est pas un avis sur ce qu'a dit  
27 tel ou tel témoin ou victime, mais le fait est que ce que les victimes ont  
28 pu dire à Me Chana ne nous a pas été transmis, nous n'avons pas eu accès à

1 tout cela.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Certes, mais n'oublions  
3 pas que le représentant des victimes est ici pour parler au nom de ces  
4 personnes qu'elle représente, et si ces personnes suivent cette procédure,  
5 qui peut parler en leur nom à propos notamment des témoignages portant sur  
6 les violences dans ce pays ? Je pense que Me Chana a compris ce que je  
7 souhaitais dire, ainsi que Me Hooper. Je vous en prie.

8 Mme CHANA : (interprétation) Merci, Madame le Président.

9 Il s'agit de communications que j'ai reçues des victimes sur le terrain à  
10 Nairobi. Voilà ce que je vous transmets, Madame le Président. Il ne s'agit  
11 pas d'une analyse. Il ne s'agit pas pour moi, représentant des victimes,  
12 représentant légal, de parvenir à toute conclusion ou de faire des  
13 suggestions. Je fais simplement référence à l'article 68 -- 69 du Statut.  
14 Et cette victime m'a dit qu'il était l'importance que je transmette ce qui  
15 lui était arrivé, à la fois en 2002 et en 2007. Cette personne a été  
16 victime deux fois de ces violences. Donc, voilà, cette victime me demande  
17 de vous dire ceci, et c'est exactement ce que je fais, et je souhaiterais  
18 pouvoir reprendre sans être interrompue à nouveau. Merci, Madame le  
19 Président.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous ne tolérerons aucune  
21 autre interruption. Je vous prie de poursuivre.

22 Mme CHANA : (interprétation) Cette victime, en particulier, a émigré à  
23 Eldoret en 1993 après avoir été chassée de "Burnt Forest". Encore une fois  
24 -- et j'essaie de retrouver où j'en étais.

25 Il dit que les victimes, en 1991/1992 et 2007/2008, et je le cite :  
26 "Les violences étaient très similaires à de nombreux égards. Dès le 29  
27 décembre 2007, j'ai vu des individus qui ont été chassés de Baharini  
28 lorsque des jeunes armés ont détruit leurs maisons et les ont forcés à

1 quitter leurs terres. Ils se sont rendus à Kapkoros pour y être de nouveau  
2 soumis à des violences, le 30 décembre 2007.

3 "En 2007, comme en 1992, on nous a menacés et ordonné de quitter cette zone  
4 au moyen de petits documents qui ont été distribués et à l'occasion de  
5 menaces directes. Nous avons entendu, à l'occasion de réunions politiques  
6 et de meetings, que des membres de tribus de l'opposition avaient été  
7 chassés de force. Nous avons été attaqués par des jeunes armés et ces  
8 attaques semblaient être coordonnées."

9 Les victimes se souviennent qu'avant les vacances du mois de décembre 2007,  
10 la victime se souvient que son fils était rentré chez lui, rentré de  
11 l'école. Il a dit à son père qu'il avait été sermonné par ses camarades  
12 d'école, une école kalenjin, pour le prévenir que sa communauté allait être  
13 exposée à des troubles.

14 Il s'agit d'une des victimes qui a parlé de similitudes entre les attaques  
15 de 2002 et 2007. Comme nous le savons, Madame le Président, en 1992, 1 500  
16 personnes ont été tuées et 30 000 personnes déplacées.

17 En dépit de similarités avec les événements précédents de violence  
18 postélectorale, c'est-à-dire les violences qui se sont produites en  
19 2007/2008, il subsiste des différences importantes. En ce qui concerne les  
20 événements de 2007/2008, on a pu évoquer la compétence de la Cour pénale  
21 internationale. Les victimes espèrent que cela fera une différence. En  
22 effet, l'intervention de l'Etat de droit au niveau international mettra fin  
23 à la culture d'impunité et évitera ainsi la répétition des différents  
24 cycles de violence.

25 C'est cela, le souci de mes victimes, des victimes que je représente, qu'il  
26 y ait des cycles répétitifs de violence. C'est quelque chose que les  
27 victimes répètent fréquemment. Un individu qui a été victime par deux fois,  
28 lors de deux cycles de violence a exprimé cet aspect-là en particulier.

1     Donc, étant donné cette histoire, on peut en effet comprendre que les  
 2     victimes soient à la fois inquiètes et qu'elles aient besoin d'être  
 3     rassurées.

4     Aujourd'hui, j'ai entendu des nouvelles tout à fait troublantes  
 5     car on a suggéré que les tentatives existent afin de créer un climat  
 6     d'intimidation au Kenya, vis-à-vis de tous ceux qui participent à la  
 7     procédure devant cette Cour, notamment des victimes kalenjins et nandi et  
 8     des témoins. J'aimerais vous donner lecture d'un courriel que j'ai reçu ce  
 9     matin même d'un de mes représentants sur le terrain, et je cite, je cite ce  
 10    texte que j'ai reçu ce matin même. Cet e-mail m'est adressé, et il dit la  
 11    chose suivante, et je cite :

12    "J'ai parlé ce matin à quelqu'un qui préfère que l'on ne divulgue pas son  
 13    nom et son emplacement. Il m'a informé qu'il avait entendu un commentaire  
 14    inquiétant à la radio Kass FM, le matin du mardi, 6 septembre 2011, sur  
 15    l'émission diffusée de 7 h du matin à 9 h du matin. Il avait informé que M.  
 16    Charles Keter, membre du parlement du Belgut qui téléphonait de La Haye,  
 17    avait fait des déclarations incitant à la haine. Cette personne a continué  
 18    à m'informer que M. Keter avait dit la chose suivante, je cite :

19    "Nous avons pu établir que cette affaire", c'est-à-dire l'affaire devant la  
 20    CPI, "est semée de mensonges, créé de toutes pièces par des partisans PNU  
 21    et par ceux qui s'appellent activistes en droit de l'homme."

22    "M. Keter a déclaré qu'il avait des informations concernant l'identité des  
 23    témoins de l'Accusation en disant, je cite, 'nous savons déjà qui ils  
 24    sont.' Il s'est inquiété de connaître l'identité du Témoin de l'Accusation  
 25    numéro 006 et 008, notamment." Puis, il a ajouté, et je cite : "Nous  
 26    connaissons les traîtres qui sont là-bas, chez nous", en parlant de témoins  
 27    de l'Accusation de la communauté kalenjin.

28    "Il a poursuivi en disant que le premier ministre du Kenya avait fourni un

1 hébergement et un refuge à ces soi-disant traîtres. M. Keter a poursuivi en  
2 avertissant que l'audience de confirmation des charges allait se terminer  
3 mercredi ou jeudi et que 'ces personnes allaient se trouver face à des  
4 conséquences non spécifiées.'

5 "Les remarques de M. Keter semblent indiquer que les témoins de  
6 l'Accusation sont pour la plupart des Nandi et, qu'en tant que tel, les  
7 Nandi avaient trahi la communauté kalenjin. Selon M. Keter : 'Ce ne sont  
8 pas ces trois personnes qui sont accusées mais toute la communauté  
9 kalenjin.'

10 "Un des auditeurs qui a appelé l'émission, enragé par les déclarations du  
11 membre du parlement, a déclaré : 'C'est vous les Nandi qui sont des  
12 traîtres de notre communauté.'"

13 Voilà la fin du courriel.

14 "Ce sont des sentiments appuyés par un autre individu qui a écouté  
15 l'émission de radio, mardi et mercredi, où les sentiments de M. Keter ont  
16 été répétés. Cet individu souhaite également que l'on garde confidentiels  
17 son identité et son emplacement, notamment il a commenté le fait que l'on  
18 dit que les Nandi sont des traîtres, et il a déclaré : 'J'ai moi-même  
19 entendu et été l'objet de menace tout simplement parce que je m'étais  
20 opposé aux violences postélectorales.'

21 "Il a ensuite indiqué : 'La situation devient de plus en plus dangereuse  
22 pour les Nandi ainsi que pour les travailleurs des droits de l'homme sur le  
23 terrain, étant donné cette déclaration qui pénètre dans les esprits de tous  
24 les membres de la communauté. Je crains que les choses deviennent très  
25 vilaines, très rapidement, notamment pour ceux qui sont traités de  
26 traîtres.' J'ai entendu : 'Nous allons les traiter comme il se doit pour  
27 des traîtres.'"

28 Je n'en dirai pas plus. Voilà ce que j'ai reçu de mon représentant sur le

1 terrain. Je crois que l'affaire qui nous intéresse ici est tout à fait  
2 essentielle.

3 Mais je dirais que le simple fait que cette procédure existe devant  
4 la Cour est une source d'optimiste, mais cela ne signifie pas pour autant  
5 que c'est facile pour les victimes de s'impliquer dans cette affaire. Comme  
6 vous pouvez le constater, Madame le Président, Messieurs les Juges, le  
7 proverbe africain dit que : "La paix est coûteuse, mais ça en vaut la  
8 dépense." Et c'est un proverbe européen qui dit que : "Pour que le mal  
9 triomphe, il suffit que les hommes de bonne volonté restent inactifs."  
10 En somme, mes clients sont ici afin de contribuer à l'avenir de leur  
11 communauté et à leur pays. Mais ils ont besoin des mécanismes de soutien de  
12 cette Cour afin de les assister à ce faire.

13 J'aimerais mentionner deux autres sujets de préoccupation que j'ai  
14 déjà abordés. Le fait de n'avoir pas inclus dans les charges des actes de  
15 destruction, l'incendie de biens, et cetera, c'est une préoccupation qui  
16 s'applique aussi aux blessures physiques et au pillage. Ceci a été soulevé  
17 dans notre écriture du 15 août.

18 Madame le Président, vous en tant que Juge unique, vous aviez émis une  
19 décision disant qu'à l'époque ces sujets étaient prématurés. Aujourd'hui,  
20 je soumets respectueusement qu'aujourd'hui ce n'est pas prématuré. En  
21 effet, je demande à ce que l'on examine la qualification juridique des  
22 actes de destruction, le fait de brûler des priorités, d'infliger des  
23 blessures et de piller.

24 Je pense que c'est maintenant le moment approprié afin d'examiner ces  
25 questions. En effet, j'estime que les préoccupations de mes victimes, par  
26 rapport à l'absence de ces charges, a été renforcées suite à cette audience  
27 de confirmation des charges. Les suspects peuvent nier qu'ils avaient une  
28 quelconque responsabilité pénale individuelle pour les événements qui se

1   sont produits, mais il ne paraît pas y avoir de différend quant au simple  
2   fait que les violences se soient produites et que cette violence comprenait  
3   des actes de grande envergure, de destruction de propriétés, de pillage et  
4   de blessures individuelles.

5   Comme le Procureur, M. Luis Moreno-Ocampo, l'a dit, et je cite : "Ils  
6   offrent de l'argent à ceux qui veulent tuer, à ceux qui veulent brûler. Ils  
7   procèdent ensuite au pillage et ils incendent les maisons et les commerces  
8   qu'ils avaient identités auparavant comme appartenant à des partisans PNU."  
9   Je vous donnerai les références dans mon écriture par la suite.

10   Au nom de l'Accusation, Mme Tai a déclaré, et je cite : "Ils ont  
11   infligé la peur systématiquement. Ils ont tué, pillé, brûlé ou autrement  
12   détruit des propriétés. Et, donc, elle a ajouté qu'il y a eu pillage et  
13   destruction de commerces.

14   Du côté de la Défense, M. Ruto et son conseil ont tous deux reconnu  
15   que des propriétés avaient été détruites. Ces faits ont été reconnus. Le  
16   conseil de M. Sang et de M. Kosgey a reconnu que de tels crimes avaient été  
17   commis.

18   Le témoin de la Défense de M. Ruto, M. Cheramboss, a reconnu qu'il y  
19   avait eu destruction et pillage et, d'ailleurs, les victimes trouvaient ça  
20   assez curieux. M. Cheramboss disait qu'il ne connaissait pas les conditions  
21   dans les camps puisqu'il ne s'était jamais rendu dans un camp. Néanmoins,  
22   il savait que les Kenyans vivaient à l'heure actuelle dans des camps, pour  
23   leurs raisons, qui lui étaient inconnues.

24   Ces éléments signifient que toutes les parties reconnaissent qu'il y  
25   a eu destruction de propriétés et de pillage et de blessures physiques. Des  
26   gens ont dû fuir leurs maisons et certains n'ont pu retourner encore  
27   aujourd'hui.

28   Deuxièmement, il y a eu très peu de préoccupation pour le sort de ces

1 individus. M. Cheramboss dit que, certes, des victimes ont pu rentrer pour  
2 leurs propres raisons. Or, pour quelqu'un qui occupait un poste de haut  
3 niveau, et ceci, de plusieurs décennies, c'est tout à fait étonnant qu'il  
4 n'avait pas plus de connaissances ni de compréhension du fait que les gens  
5 n'aient pu rentrer chez eux, ne serait-ce que parce que ces faits sont  
6 reconnus et de connaissance publique.

7 Le Pr Paul Chepkwony a également reconnu que des crimes avaient été commis  
8 et que les conditions de vie dans les camps étaient déplorables.

9 Madame le Président, je ne sais plus où j'en suis du point de vue du temps  
10 imparti. Il me reste combien de temps ?

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il vous faut encore  
12 combien de temps ?

13 Mme CHANA : (interprétation) Cinq minutes, à peu près.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez poursuivre.

15 Mme CHANA : (interprétation) Puis, nous avons entendu l'évêque Kipkemoi qui  
16 a parlé de la société Emo, et il a dit qu'il ne pouvait se rendre dans les  
17 camps, puisqu'il circule en fauteuil roulant, alors qu'il nous a déclaré  
18 qu'il est allé aux Etats-Unis à plusieurs reprises et qu'il est allé à La  
19 Haye. Pourtant, il circule en fauteuil roulant.

20 C'est un souci important pour mes victimes.

21 La question est de savoir quel est le meilleur moyen de transmettre et  
22 d'exprimer les préoccupations des victimes à ce stade. Conformément au  
23 souhait de la Chambre, j'aurai l'intention de verser une écriture  
24 conformément au délai imposé et avec le même délai que l'exception  
25 d'incompétence.

26 J'ai pris bonne note du fait que dans votre décision du 19 août, le  
27 Juge unique a indiqué au paragraphe 7 que la Chambre n'a pas le pouvoir de  
28 confirmer une charge qui n'est pas mentionnée spécifiquement par

1 l'Accusation ni de "clarifier le fait que les charges comprennent des actes  
2 autres que les actes spécifiés par l'Accusation comme faisant partie des  
3 charges."

4 Cependant, vous avez continué aux paragraphes 8 et 9, et vous avez dit qu'à  
5 l'article 61(7)(c)(ii) du Statut, la Chambre peut, sur la base de sa  
6 détermination des éléments de preuve, peut décider de suspendre l'audience  
7 et demander au Procureur d'amender les charges, puisque les éléments  
8 présentés semblent en effet sous-tendre un crime différent, qui relève  
9 néanmoins de la compétence de la Cour.

10 D'après mon avis, le mot utilisé "différent" peut être interprété au sens  
11 "supplémentaire". Ainsi, selon ce texte, la Chambre peut demander au  
12 Procureur d'amender les charges ou d'inclure des charges supplémentaires,  
13 ou d'inclure un comportement pénal supplémentaire à une charge existante.

14 J'estime que c'est un cas particulièrement valable pour que la Chambre  
15 exerce ce pouvoir. Il n'y a pas de controverse concernant l'existence de  
16 destruction de grande envergure et de pillage de biens. Quelque 327  
17 victimes que je représente ont souffert de cela. Et donc, le fait de  
18 rechercher réparation pour ces actes de destruction et de pillage, c'est au  
19 centre même de cette affaire, à mon sens, qu'il serait difficile de  
20 l'écartier. Que ce soit des arguments d'efficacité judiciaire ou d'éviter  
21 une multiplicité indue de charges me semble ne pas justifier une telle  
22 décision dans des circonstances où il n'y a pas de dispute quant au fait  
23 que ces actes se soient produits.

24 Si la Chambre ne fait pas cette demande à l'Accusation, c'est-à-dire  
25 d'amender les charges dans ce sens, les autres sujets juridiques identifiés  
26 dans l'écriture du 15 août des victimes restent sans importance.

27 Cependant, il nous semble nécessaire de le faire - et je dis tout cela avec  
28 le plus grand respect - étant donné que le Juge unique, c'est-à-dire vous-

1 même, avez rendu une décision sur certaines de ces questions lors de votre  
2 décision du 19 août.

3 Madame le Président, Messieurs les Juges, à ce stade, à moins que vous ayez  
4 des questions à me poser, je vous remercie de votre attention.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Chana.

6 Avant de donner la parole à la Défense de M. Ruto, je voudrais faire un  
7 commentaire. Je fais un commentaire en mon nom propre, mais je pense que je  
8 reflète sans doute le sentiment de tous ceux qui suivent les procédures de  
9 la Cour pénale internationale. Cette Cour a été créée afin de traiter  
10 d'atrocités et de crimes et de rendre justice aux victimes.

11 Merci, Madame Chana. Je donne la parole à l'équipe de Défense de M. Ruto.

12 Le Juge Tarfusser se demande s'il ne serait pas plus approprié de faire la  
13 pause maintenant et de reprendre après pour ne pas vous interrompre.

14 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président, nous préférons  
15 ainsi.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Si cela convient aux  
17 interprètes.

18 Oui. Nous allons suspendre maintenant pour la pause, et nous reviendrons à  
19 16 h 20.

20 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

21 --- L'audience est suspendue à 15 h 47.

22 --- L'audience est reprise à 16 h 20.

23 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir, je  
25 vous prie.

26 Bien. Maître, vous avez maintenant la parole, M. le conseil de M. Ruto.

27 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président. Merci, Messieurs  
28 les Juges. Au nom de M. Ruto et de Me David Hooper, "Queen's Council", je

1 suis M. Kioko Kilukumi, et je vais prendre la parole.  
2 Madame le Président, Messieurs les Juges, il s'agit de la première affaire  
3 devant cette Cour engagée à l'initiative du Procureur. Le 15 décembre 2010,  
4 il a sollicité l'autorisation de procéder à des enquêtes en République du  
5 Kenya. Il ne s'agit pas d'une saisine par un Etat membre ni par le Conseil  
6 de sécurité. Et ce fait a une importance. Le Procureur a en effet pris  
7 l'initiative, de son propre chef, d'entreprendre une enquête sur une  
8 situation au Kenya. Après avoir reçu l'autorisation, en neuf mois, le  
9 Procureur a, nous dit-on, procédé à des enquêtes concernant la situation  
10 dans la République du Kenya. Les résultats de cette enquête sont les  
11 suivants : trois personnes, c'est-à-dire William Ruto, Henry Kosgey et M.  
12 Sang, perçus ou étant membres du Parti orange démocratique, ont comparu  
13 devant cette Chambre dans l'affaire connue sous l'intitulé Kenya 1. A  
14 l'occasion de la même enquête, il a engagé une deuxième affaire, que l'on  
15 appelle Kenya 2, dans le cadre de laquelle il a cité Uhuru Kenyatta ainsi  
16 que deux autres personnes.  
17 Il y a une similitude, et nous ne saurons pas si c'est le résultat  
18 d'investigations sincères, ou si tout ceci a été conçu. Mais, il y a autre  
19 chose de curieux, c'est que dans l'affaire Kenya 1, nous avons M. William  
20 Ruto qui a l'intention de se présenter aux élections présidentielles de  
21 2012 et, dans Kenya 2, nous avons M. Uhuru Kenyatta qui a l'intention de se  
22 présenter à la présidence en 2012. La raison pour laquelle je mentionne  
23 tout cela, Madame le Président, Messieurs les Juges, c'est parce que Mme  
24 Cynthia Tai, dans ses observations liminaires, a fait référence aux  
25 élections présidentielles de 2012 et a indiqué que l'intention était de  
26 créer des blocs de votants, d'électeurs.  
27 Madame le Président, cette référence par l'Accusation aux élections de 2012  
28 n'est confirmée par aucun des témoins, et la seule préoccupation que nous

1   évoquons à ce stade, c'est, Madame le Président, que cette Cour pénale  
2   internationale ne doit pas être un lieu utilisé pour influencer un  
3   processus politique démocratique dans un Etat membre, un Etat partie. Nous  
4   sommes convaincus, Madame le Président, Messieurs les Juges, que vous  
5   empêcherez toute partie, quelle qu'elle soit, d'utiliser la procédure pour  
6   des raisons annexes. A tout moment, il s'agit uniquement de faire en sorte  
7   que les victimes soient entendues, que la justice soit rendue et que les  
8   personnes accusées devant cette Cour soient jugées.

9   A ce stade, l'Accusation est tenue, au terme de la jurisprudence constante,  
10   de présenter ses éléments de preuve essentiels. Or, tel n'a pas été le cas.  
11   Il ne revient pas au Procureur de dire s'il y a des éléments de preuve à  
12   charge autre que ceux exposés et, à ce stade, les éléments-clés doivent  
13   être présentés par l'Accusation devant cette Cour.

14   Et que nous montrent les éléments de preuve produits ? Eh bien, ils  
15   montrent que l'Accusation s'en remet à quatre témoins essentiels. Il s'agit  
16   des Témoins de l'Accusation numéro 0001, numéro 0004, numéro 0006 et numéro  
17   0008. La thèse de l'Accusation tiendra ou échouera en fonction de ces  
18   quatre témoins, que ce soit maintenant ou à un stade ultérieur.

19   Et qui sont ces témoins ? Quelle est leur identité ? Madame le  
20   Président et Messieurs les Juges, d'après la transcription elle-même, ces  
21   personnes se sont qualifiées et présentées comme étant des criminels, en  
22   particulier les témoins numéro 0001, 0002, 0006 et 0008. Ils n'ont pas été  
23   jugés pour leurs crimes et, bien au contraire, elles sont réinstallées dans  
24   un pays avec un niveau de vie supérieur.

25   On reconnaît que dans de nombreux systèmes judiciaires au monde, et  
26   en particulier dans les circonstances de crimes organisés, les auteurs eux-  
27   mêmes de certaines infractions puissent être des témoins cruciaux. Mais, la  
28   limite, c'est qu'il faut que ces personnes, lorsqu'elles ont commis un

1      crime, puissent apporter des détails pertinents et que ces personnes, si  
2      l'on remplace les noms correspondants, puissent être convaincantes.  
3      Voilà les raisons pour lesquelles, Madame, Monsieur les Juges, il  
4      faut que vous fassiez preuve de beaucoup de circonspection et d'attention  
5      et de prudence en évaluant ces témoignages.  
6      Que vous disent ces témoins dans l'ensemble et quelles sont les  
7      principales caractéristiques de cette affaire ? Ces témoins vous disent que  
8      des réunions préparatoires ont été tenues auxquelles auraient participé M.  
9      William Ruto, M. Henry Kosgey et M. Sang. D'après les témoins, il est clair  
10     que M. Ruto n'est pas arrivé par hélicoptère à ces réunions. M. Ruto n'est  
11     pas non plus reparti de ces réunions par hélicoptères. Ceci est important.  
12     Mais le fait est que, si le Procureur s'était livré à une enquête sincère,  
13     il aurait examiné les plans de vols de hélicoptères pour voir où se  
14     trouvait M. Ruto, où se trouvait M. Kosgey aux dates-clés. Or, il ne l'a  
15     pas fait. Le Procureur a la charge de la preuve, et nous n'en avons aucune.  
16     Gardant tout cela à l'esprit, Madame, Monsieur les Juges, nous avons  
17     présenté devant vous des éléments de preuve indépendants qui ne sont  
18     absolument pas liés à M. Ruto, des éléments de preuve indépendants, tels  
19     que des enregistrements vidéo, qui sont facilement accessibles auprès des  
20     médias de la République du Kenya. Madame, Messieurs les Juges, je voudrais  
21     insister sur le point suivant : ce sont des enregistrements contemporains  
22     qui n'ont pas été conçus aux fins d'être présentés à la Chambre de première  
23     instance, mais enregistrés pour garder une trace des événements à ces  
24     dates. Les déclarations de ces personnes, qui reconnaissent elles-mêmes  
25     être des criminels, en revanche, ont été conçues précisément dans le but  
26     d'être présentées devant la Cour.  
27     Madame le Président, je vais démontrer que tous les éléments-clés de la  
28     thèse de l'Accusation ont été entièrement démolis par les éléments de

1 preuve indépendants et réels que nous avons présentés devant cette Cour.  
2 En ce qui concerne la date du 2 novembre, à laquelle une réunion se  
3 serait prétendument tenue au domicile de M. Ruto, nous avons produit un  
4 enregistrement vidéo qui nous montre qu'il se trouvait à 160 kilomètres de  
5 son domicile et qu'il participait à une réunion électorale. Le Procureur  
6 lui-même et ses enquêteurs auraient pu, s'ils l'avaient souhaité, se  
7 procurer cette information.

8 Le 14 décembre 2002 (comme interprété), à nouveau, nous avons produit  
9 devant cette Chambre des éléments de preuve contemporains qui montrent que  
10 M. Ruto était à Amagoro, un lieu que l'on estime se trouve à 160 kilomètres  
11 environ de son domicile.

12 Le 26 (comme interprété) décembre 2002 (comme interprété), nous  
13 avons, concernant cette date, communiqué à la Chambre une vidéo obtenue  
14 auprès de médias, disponible au public, qui montre M. Ruto à Kisumu,  
15 assistant à un meeting politique à 130 kilomètres de chez lui.

16 Madame le Président, ceci est au cœur de cette affaire. Voici les  
17 dates auxquelles les commandants auraient prétendument été élus, auxquelles  
18 des armes auraient prétendument été distribuées, les dates auxquelles M.  
19 Ruto aurait prétendument dit que désormais, c'était "les Kikuyus contre le  
20 reste du Kenya." Ces vidéos vous ont été présentées, et voilà ce qu'elles  
21 montrent.

22 Mais le lien critique entre ces dates, c'est la fourniture des armes.  
23 D'après les éléments de preuve de l'Accusation, le fournisseur des armes  
24 était l'Honorable Frederick Kapondi. Mais nous avons montré à cette Cour  
25 des éléments de preuve qui montrent qu'il était en prison du 17 avril 2007  
26 au 14 décembre 2007. Cet élément de preuve n'est aucunement contesté, et  
27 ceci montre que toutes les réunions auxquelles il a été fait référence et  
28 auxquelles on a prétendu que M. Kapondi avait participé, nous pouvons

1 prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il n'y était pas. Pourtant,  
2 ceci est fondamental, puisqu'il serait la source et le fournisseur des  
3 armes données à William Ruto afin qu'il les distribue au réseau créé par  
4 l'Accusation.

5 Madame le Président, cette Cour a indiqué quel était l'objet d'une audience  
6 de confirmation des charges, et si vous me le permettez, Madame le  
7 Président, je vais brièvement donner lecture d'un paragraphe, un extrait de  
8 l'affaire le Procureur contre Katanga. Il s'agit d'une décision rendue le  
9 30 septembre 2008, paragraphe 63.

10 La Chambre préliminaire a dit que :

11 "L'objet d'une audience de confirmation des charges était de s'assurer  
12 qu'aucune affaire n'était renvoyée devant une juridiction de jugement sans  
13 qu'il n'y ait d'éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'il y a des  
14 motifs substantiels de croire que la personne, objet des charges, a commis  
15 le crime décrit."

16 Et je voudrais insister sur ce point.

17 "Ce mécanisme a pour but de protéger la Défense contre des charges menées à  
18 tort et sans aucun fondement."

19 Madame le Président, Messieurs les Juges, cette affaire est sans fondement  
20 lorsque l'on examine les éléments de preuve présentés par le Procureur, et  
21 la seule possibilité pour cette Chambre, avec tout le respect qui lui est  
22 dû, est de refuser de confirmer les charges, car il n'y a aucun fondement  
23 légal sur la base duquel confirmer ces charges.

24 Le critère de preuve qui, encore une fois, a été fixé par cette Chambre  
25 dans l'affaire Lubanga, et je vais simplement lire le paragraphe 64 (comme  
26 interprété) dans lequel cette Cour a jugé :

27 "Ce critère", il s'agit du critère qui doit être satisfait à ce stade, "ce  
28 critère est satisfait lorsqu'il y a des éléments de preuve concrets et

1 tangibles qui démontrent un lien clair et qui sous-tend et confirme les  
2 allégations spécifiques."

3 Madame le Président, Messieurs les Juges, les termes "concret" et  
4 "tangible" sont extrêmement clairs et ont une signification particulière en  
5 anglais. Cela signifie que des éléments de preuve futiles ne suffisent pas.  
6 On ne peut se contenter d'éléments légers. Il ne peut pas y avoir  
7 simplement suspicion, il faut que les éléments de preuve soient suffisants  
8 pour convaincre clairement la Chambre qu'il y a des motifs substantiels de  
9 croire.

10 Madame, Messieurs les Juges, nous pensons que le Procureur dans cette  
11 affaire ne croit peut-être pas lui-même en sa thèse, et pourquoi vous  
12 inviterait-il à la croire ? Nous soumettons qu'il ne croit pas même  
13 l'argumentation de ses propres témoins.

14 La raison pour laquelle nous soutenons cela, Madame, Messieurs les Juges,  
15 c'est que le Témoin numéro 0006, de sa propre écriture, a dressé un schéma  
16 qui montre quel était le flux de communication, et en haut de ce graphique,  
17 nous voyons, Madame le Président - il s'agit de la référence EVD-PT-OTP-  
18 00399 - nous voyons en haut quatre commandants de division, quatre  
19 commandants de division, donc, qui sont le général Cheruiyot, le général  
20 Cheramboss et le général Koech, et selon le témoin, ces deux personnes  
21 rendent compte à M. Kosgey et à M. Ruto, et ces deux personnes elles-mêmes  
22 rendent compte à Raila Odinga, d'après le témoignage, d'après le schéma qui  
23 a été fourni à la Cour.

24 Et que nous dit le Procureur dans ses observations de clôture ? Elle nous  
25 dit que selon l'Accusation, Raila Odinga n'est pas impliqué dans tout cela.  
26 En d'autres termes, ils ne croient pas eux-mêmes leur propre témoin. Si le  
27 Procureur lui-même a des raisons de ne pas croire son témoin, pourquoi  
28 cette Chambre le croirait-elle ?

1 Madame, Messieurs les Juges, nous vous invitons à juger que lorsque le  
2 Procureur lui-même ne croit pas son propre témoin, il est impossible pour  
3 la Cour de conclure qu'il y a des motifs substantiels de croire, car le  
4 Procureur lui-même a déjà mis en doute la véracité de ce témoignage.  
5 Madame le Président, nous soutenons que le Procureur n'a procédé à aucune  
6 enquête sincère. Il s'est rendu en République du Kenya, armé des rapports  
7 de militants pour les droits de l'homme, en particulier "Human Rights  
8 Watch", équipé du rapport de la Commission nationale kenyane pour les  
9 droits de l'homme et du rapport de la Commission sur les violences  
10 postélectorales, et il s'en remet aux témoins. Et si vous relisez  
11 attentivement la transcription, chacun de ces témoins a déjà fait d'autres  
12 déclarations et, pour eux, il ne s'agit que d'une formalité lorsqu'il  
13 s'agit de se présenter devant le Bureau du Procureur. Donc, avec tous ces  
14 éléments, ils se tournent ensuite vers la Cour.  
15 Mais un examen attentif des déclarations des quatre témoins démontrera que  
16 le Procureur ne s'est aucunement livré à ce que tout un chacun fait dans le  
17 cadre d'une enquête pénale. Et de quoi s'agit-il ? Eh bien, il s'agit de  
18 vérifier les dires d'un témoin-clé quant aux faits, et ceci, dans plusieurs  
19 buts. Tout d'abord, il s'agit de faire en sorte que l'enquête ne déraille  
20 pas, parce que l'on part d'une base factuelle erronée.  
21 Le deuxième objectif est que le Procureur et les enquêteurs obtiennent des  
22 éléments de preuve qui puissent corroborer et être corroborés par des  
23 témoins indépendants.  
24 Le Procureur n'a rien fait de tel. Et pourquoi, Madame le Président,  
25 Messieurs les Juges ? Dans toutes ces déclarations, les noms de M.  
26 Cheramboss, commandant à la retraite, le général Cheruiyot et d'autres  
27 étaient disponibles au Kenya. Ils étaient là et on aurait pu recueillir  
28 leur déclaration, la déclaration de ces personnes qui ont été citées pour

1 vérifier si les récits communiqués étaient exacts ou non.

2 Madame le Président, je souhaiterais faire référence en particulier à  
3 l'article 54, paragraphe (3)(b) du Statut de Rome. Dans cet article, le  
4 Procureur a le pouvoir d'interroger des personnes faisant l'objet d'une  
5 enquête.

6 Toutes les personnes auxquelles j'ai fait référence sont clairement  
7 des suspects aux termes de ces déclarations, et le Procureur avait  
8 l'obligation d'interroger l'une quelconque d'entre elles pour vérifier si  
9 ces histoires qui lui ont été rapportées étaient vraies ou pas. L'ont-ils  
10 fait, Madame le Président, il y a des points d'interrogation. S'il l'avait  
11 fait, il y aurait eu des points d'interrogation ajoutés aux histoires qui  
12 leur ont été contées.

13 Vous avez entendu Mme Tai du Bureau du Procureur dire que Cheramboss  
14 avait reçu la formation nécessaire. Bien entendu, dans une organisation ou  
15 un réseau de ce type, on avait besoin de gens ayant reçu ce type de  
16 formation. Et c'est la raison pour laquelle le nom de cette personne  
17 apparaît, là. Le Procureur a fait preuve de créativité, mais les enquêtes  
18 n'ont jamais été menées.

19 Madame le Président, s'il y avait eu des enquêtes sincères, les  
20 téléphones portables de ces trois généraux ou de tout autre personne citée  
21 par les témoins aurait révélé énormément de choses. Premièrement, une  
22 analyse de ces données, à laquelle on se livre de façon habituelle au  
23 Kenya, aurait montré où se trouvait Cheramboss, grâce au système GPRS, on  
24 aurait pu savoir où il se trouvait également, quelle route il avait  
25 emprunté, quels appels il avait passés. Et on aurait su quelles étaient les  
26 personnes qui avaient coordonné ces attaques, comme le soutient  
27 l'Accusation. L'analyse de leur téléphone portable aurait permis d'obtenir  
28 des éléments de preuve clairs et de les soumettre à cette Cour.

1 Ce qui vous est soumis, Madame le Président, Messieurs les Juges, ce  
2 ne sont pas des éléments de preuve qui pourraient permettre d'engager des  
3 poursuites pour un simple vol de bicyclette devant une juridiction  
4 nationale.

5 Or, Monsieur William Ruto est présent devant vous, susceptible d'être  
6 accusé de crime contre l'humanité. Ce sont des crimes qui préoccupent à la  
7 fois la communauté nationale et la communauté internationale, qui choquent  
8 nos consciences. Et, de la même façon, nous avons besoin d'une enquête  
9 scientifique, impartiale et ouverte. Lorsque les enquêtes sont tellement  
10 défaillantes, eh bien, les suspects eux-mêmes sont choqués. Et l'intention  
11 des rédacteurs du Statut de Rome n'a pas pu être de choquer les témoins par  
12 la nature des enquêtes menées.

13 Madame le Président, il a été dit que l'aile financière de cette créature  
14 que l'on appelle "network", le réseau, c'était l'Emo qui aurait collecté  
15 1,25 milliards de schillings du Kenya. Au taux d'échange en vigueur à  
16 l'époque, cela correspond à quelque 10 millions d'euros, c'est un montant  
17 considérable, quelque soit le point de comparaison.

18 Madame le Président, Messieurs les Juges, M. Kosgei est venu ici même  
19 déposer devant vous. Il vous a expliqué les Emo, les organisations Emo. Il  
20 vous a dit que le Procureur n'a jamais pris la peine de demander les  
21 déclarations bancaires qui auraient pu émaner de ces organisations Emo. Et,  
22 en effet, si le Procureur y croyait vraiment, il aurait pu rechercher ces  
23 preuves physiques, car il ne l'a pas fait, car s'il l'avait fait sa propre  
24 théorie aurait été détruite.

25 Madame le Président, on a parlé de combustible, de maisons incendiées avec  
26 de l'essence. Or, aucun élément de preuve, aucun élément de preuve de  
27 médecine légiste n'a été montré pour expliquer quelle sorte de combustible  
28 aurait été utilisée pour retrouver son origine. Or, l'Accusation a parlé à

1 plusieurs reprises de combustible, d'essence utilisée, mais où cette  
2 essence a-t-elle été achetée ? Alors que, quand on parle de la vallée du  
3 Rift, il n'existe pas tellement de stations d'essence que cela, s'il  
4 avait recherché ces informations, le Procureur se serait rendu compte que  
5 cela détruisait peut-être toute sa thèse.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur, Maître, il vous  
7 faut combien de temps, il vous reste que trois minutes.

8 M. KILUKUMI : (interprétation) Si vous pouvez m'accorder encore cinq  
9 minutes, cela suffira.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Poursuivez.

11 M. KILUKUMI : (interprétation) Madame le Président, à la différence de  
12 l'Accusation, nous avons fait venir deux témoins viva voce. Si l'on examine  
13 la jurisprudence de cette Cour, ce sont les témoins viva voce qui portent  
14 plus de poids, beaucoup plus de poids que des témoins anonymes, que l'on  
15 n'a même pas vus, alors que l'on ne sait pas à quoi ils correspondent. Mme  
16 Cynthia Tai nous dit que c'est à la Cour d'évaluer la neutralité des  
17 témoins, c'est tout l'intérêt de faire venir des témoins viva voce, puisque  
18 la Chambre peut évaluer le comportement du témoin et juger de la véracité  
19 du récit.

20 Madame le Président, Messieurs les Juges, les éléments de preuve qui ont  
21 été apportés par ces deux témoins n'ont pas été remis en cause en tant que  
22 tels par rapport au fond. Il y avait quelques questions périphériques :  
23 "Comment se fait-il que vous soyez venu à La Haye ?" Evidemment, quelqu'un  
24 a dû l'amener. On lui a posé des questions de ce type-là, rien d'autre.  
25 Nous avons fait venir un commandant, un général, ou soi-disant --  
26 disons un général prétendu commandant. Nous avons fait venir celui qui  
27 aurait prétendument financé cette entreprise, celui qui s'occupe de l'Emo,  
28 M. Kosgei.

1     Donc, je vous demande, Madame, Messieurs les Juges, de bien vouloir  
2     accepter la déposition de ces deux témoins entièrement, puisqu'il n'y a pas  
3     eu de contradiction à ce qu'ils ont dit. Si le Procureur avait en sa  
4     possession des éléments incriminant ces deux témoins, eh bien, ils avaient  
5     tout loisir de l'aborder. Or, cela n'a pas été le cas. Donc, nous vous  
6     demandons de croire les dépositions de ces deux témoins.

7     Madame le Président, nous avons présenté des éléments de preuve qui  
8     montrent que M. William Ruto a lancé des appels à la paix en date du 1er  
9     janvier 2008. Et qu'en fait l'Accusation ? Eh bien, ils prétendent que ça  
10    faisait partie du réseau, que ça faisait partie du plan. Or, rien n'est  
11    plus éloigné de la vérité.

12    En date du 1er janvier 2008, M. Ruto n'a jamais imaginé qu'il pouvait y  
13    avoir une procédure devant la CPI et n'aurait pu imaginer avoir besoin de  
14    préparer des éléments de preuve. Au contraire, il s'agissait d'un discours  
15    spontané au cours duquel il a lancé un appel à la paix en disant : "Ceci  
16    est notre pays. C'est une démocratie et nous devons défendre cette  
17    démocratie."

18    Je vous invite, Madame, Messieurs les Juges, à regarder l'ensemble de ce  
19    discours dans son contexte. Il n'a jamais imaginé, il n'a jamais pu prévoir  
20    qu'il pouvait y avoir une procédure devant la Cour pénale internationale,  
21    et donc, qu'il aurait eu besoin de prononcer un tel discours.

22    Madame le Président, nous soutenons que ce réseau n'existe pas. Ceci a été  
23    créé par le Bureau du Procureur, et pour ce faire, c'est sur la base  
24    d'éléments fabriqués, non fiables, pour ce faire.

25    Lors de la Conférence de mise en état le 18 avril 2010, le Procureur nous  
26    avait annoncé dix témoins viva voce. Bien évidemment, le Procureur a le  
27    droit de présenter son affaire comme il le souhaite, mais l'on ne nous a  
28    jamais expliqué pourquoi il a été décidé de ne pas présenter ces témoins et

1 de ne pas respecter sa promesse.

2 Nous estimons que s'il avait fait venir ces témoins, nous aurions pu  
3 montrer si ces témoins étaient neutres ou pas, nous aurions pu démontrer  
4 quelles étaient leurs motivations, pourquoi ils avaient décidé de faire les  
5 déclarations que nous savons à l'Accusation. Nous n'avons pas eu l'occasion  
6 de ce faire.

7 Madame le Président, nous savons que la Cour pénale internationale, comme  
8 toutes les cours, comprend fort bien les difficultés des victimes de crimes  
9 internationaux, et c'est tout à fait comme il se doit. Mais en rendant  
10 justice aux victimes, je vous demande de ne pas transformer M. Ruto en  
11 victime, de ne pas lui rendre une injustice. Nous devons mener de  
12 véritables enquêtes. On ne peut pas se contenter de sacrifier M. Ruto comme  
13 bouc émissaire. Ce n'est pas à M. Ruto de porter toute la responsabilité  
14 des événements qui se sont produits au Kenya en 2007/2008. C'est cela que  
15 nous disons. Ce serait une travestie de justice si la Cour devait ce faire.  
16 Et nous demandons que l'on respecte une qualité la plus élevée qui soit en  
17 matière d'enquêtes. En l'absence, nous disons qu'il est impossible de  
18 confirmer les charges.

19 Nous cherchons, Madame le Président, Messieurs les Juges -- nous souhaitons  
20 vous satisfaire qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Ruto  
21 n'avait rien à voir avec les crimes qui ont été commis au Kenya. Nous avons  
22 reconnu à plusieurs reprises que des crimes ont été commis, mais quel est  
23 le lien entre les crimes et M. Ruto ? C'est là que la Cour doit exiger des  
24 éléments concrets et tangibles, éléments de preuve qui manquent.

25 Pour conclure, Madame le Président, Messieurs les Juges, je voudrais dire  
26 pour le procès-verbal que M. Ruto a respecté l'ensemble des ordonnances qui  
27 ont été décidées par cette Cour. Le représentant légal des victimes a  
28 allégué qu'il avait cherché à ne pas se présenter ici devant la Cour. Ce

1 n'est pas le cas du tout, et c'est le devoir du conseil d'informer son  
2 client qu'il a le droit de demander la permission à la Cour de ne pas  
3 assister à la confirmation des charges --

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je suis désolée. Cette  
5 question a déjà été résolue. Je vous demande de ne pas revenir là-dessus.

6 M. KILUKUMI : (interprétation) Merci, Madame le Président. J'ai bien  
7 compris.

8 En conclusion, nous vous demandons de conclure qu'il n'y a pas eu de  
9 véritable enquête, véritable, indépendante et ouverte au Kenya. On ne peut  
10 même pas commencer à parler d'intégrité ou d'honnêteté. Mon client  
11 considère qu'il s'agit tout simplement d'une manigance politique afin de  
12 l'empêcher de se présenter aux élections présidentielles de 2012. Voilà la  
13 base de cette affaire.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

15 Qui va prendre la parole au nom de M. Kosgey ?

16 M. ORARO : (interprétation) Madame le Président.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Oraro.

18 M. ORARO : (interprétation) C'est M. Ryder qui va prendre la parole.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) En effet, on a déjà donné  
20 ce droit à M. Ryder, conformément à la Norme 68 et au jugement d'appel 134  
21 du 21 février 2007. Vous avez la parole.

22 M. ORARO : (interprétation) Merci, Madame le Président.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Ryder, vous avez 30  
24 minutes.

25 M. RYDER : (interprétation) Merci, Madame le Président.

26 Madame le Président, Messieurs les Juges, merci beaucoup de m'autoriser à  
27 faire des observations de clôture au nom de M. Kosgey. Me Oraro, dans la  
28 présentation qu'il vous a faite à titre liminaire, a présenté l'équipe de

1 Défense de M. Kosgey, et je n'ai pas l'intention de représenter cette  
2 équipe, à moins que vous ne le souhaitiez.  
3 Nous avons remis notre texte aux interprètes, mais des modifications ont  
4 été faites à l'issue de l'audience d'hier. Il est donc possible qu'il y ait  
5 des changements. C'est la raison pour laquelle je vais m'exprimer  
6 lentement, afin que les interprètes n'aient pas de difficulté à suivre les  
7 modifications qui ont été faites pour vous aujourd'hui.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pardon, je n'ai pas très  
9 bien compris. Avez-vous remis un document aux interprètes ?

10 M. RYDER : (interprétation) Oui.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

12 M. RYDER : (interprétation) Je disais simplement qu'il est possible qu'il y  
13 ait de petits changements.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Ceci ne posera pas de  
15 problème aux interprètes, qui sont très expérimentés. Je vous prie de  
16 poursuivre.

17 M. RYDER : (interprétation) L'occasion nous est maintenant donnée  
18 d'intervenir, mais nous savons que nous pourrons présenter d'autres  
19 arguments par écrit. Je vais donc me contenter de traiter les éléments-clés  
20 et de répondre aux observations de clôture de l'Accusation.

21 Tout d'abord, les principaux arguments de M. Kosgey. Madame le Président,  
22 Messieurs les Juges, vous vous souviendrez que dans sa plaidoirie, Me Oraro  
23 a indiqué que la thèse contre M. Kosgey reposait sur le témoignage d'un  
24 témoin, le Témoin numéro 0006. Et dans une certaine mesure, l'Accusation  
25 s'est employée à traiter de ce sujet aujourd'hui. Vous vous souviendrez  
26 également que Me Oraro a clairement souligné les éléments suivants.

27 Premièrement, sur les huit réunions prétendument tenues, qui sont au cœur  
28 de la thèse de l'Accusation, elle soutient que M. Kosgey n'aurait participé

1 qu'à trois des réunions, et ces trois réunions sont décrites par une seule  
2 personne, le Témoin numéro 0006.

3 Deuxième point, les fonctions de M. Kosgey au sein du réseau ne sont  
4 décrites que par le Témoin 0006.

5 Troisièmement, le rôle joué par M. Kosgey prétendument au sein du  
6 réseau, en tant que co-auteur, encore une fois, n'est décrit que par le  
7 Témoin numéro 0006.

8 Me Oraro a expliqué en détail les raisons pour lesquelles le  
9 témoignage de ce témoin ne comporte qu'une très faible force probante, et  
10 je vais résumer les points qu'il a développés :

11 Premièrement le Témoin 0006 se présente devant vous anonymement. La  
12 Chambre fera preuve de prudence dans la façon dont elle traitera le témoin,  
13 un témoin unique, anonyme, sur des questions-clés, et ceci a été rappelé  
14 clairement dans l'affaire Abu Garda par la Chambre préliminaire dans sa  
15 décision du 8 février 2010.

16 Deux, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le poids  
17 de ce témoignage ont été supprimés et n'ont pas été communiqués. Nous  
18 disons que cela est important, car il y a un certain nombre de raisons pour  
19 lesquelles le Témoin 0006 est susceptible d'avoir formulé de fausses  
20 allégations contre M. Kosgey.

21 Dans une affaire comme celle-ci, l'hypothèse selon laquelle le Témoin  
22 numéro 0006 peut avoir des raisons de former des allégations contre M.  
23 Kosgey est réelle. Ce n'est pas farfelu. Mais dans la mesure où  
24 l'Accusation n'a pas suffisamment communiqué d'éléments, nous ne sommes pas  
25 en mesure d'examiner cette question, et la Chambre n'est pas non plus en  
26 mesure de le faire. C'est la raison pour laquelle Me Oraro a dit que le  
27 témoignage du témoin était très largement affecté.

28 Et ce qui est peut-être plus important, Madame, Messieurs les Juges,

1 vous vous souviendrez qu'il y a des dates-clés qui sont supposées être au  
2 cœur du témoignage quant au rôle de M. Kosgey, et ces dates n'ont pas été  
3 communiquées. Encore une fois, ceci réduit le poids que l'on peut attacher  
4 à ce témoignage.

5 Quatrièmement, pour des raisons qui ont été détaillées par Me Oraro,  
6 le témoignage du Témoin numéro 0006 est incompatible avec les éléments de  
7 preuve communiqués par l'Accusation. Je ne répéterai pas tout ce qui a été  
8 dit par mon confrère sur ces incohérences, mais elles portent sur la  
9 structure de l'organisation, la nature de la collecte des fonds, la date à  
10 laquelle le réseau aurait été créé, qui a participé, ainsi qu'une série  
11 d'autres détails. Et le témoignage du Témoin numéro 0006, au mieux, ne  
12 cadre pas avec les autres aspects de la thèse de l'Accusation.

13 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous reconnaissons que le fait  
14 que des charges criminelles reposent sur un seul témoignage ne signifie pas  
15 que les charges ne puissent aboutir, mais cela signifie que la Cour doit  
16 faire preuve de prudence quant à la façon dont elle traite ces allégations.  
17 Et en l'espèce, il y a un seul témoin qui accable M. Kosgey, et il est  
18 anonyme. Il y a peut-être de bonnes raisons de garder confidentielle  
19 l'identité, à ce stade, du témoin, mais le simple fait que l'Accusation ait  
20 choisi de s'en remettre à un témoin anonyme ne signifie pas en soit que le  
21 témoignage de ce témoin doit être écarté. Néanmoins, il y a inévitablement  
22 un risque d'injustice envers la Défense qui résulte de ces circonstances.

23 Ceci a été clairement reconnu dans d'autres affaires, et nous souhaitons en  
24 particulier faire référence à l'affaire Abu Garda, paragraphe 52 de la  
25 décision rendue, dans laquelle la première Chambre préliminaire conclut  
26 qu'il convient d'accorder une valeur probante inférieure au témoin anonyme  
27 et qu'il convient également d'apprécier ces témoignages au cas par cas en  
28 fonction de tout élément qui permet de corroborer ce qui est soutenu par le

1 témoin; y a-t-il d'autres éléments dans le dossier.

2 En ce qui concerne M. Kosgey, les faits n'en restent pas là. Non seulement  
3 le témoin est anonyme, mais les éléments-clés concernant les dates de  
4 réunion n'ont pas été communiqués.

5 Si l'Accusation soutient que M. Kosgey a participé à ces réunions,  
6 l'Accusation doit en connaître les dates. Donc, pourquoi les dates ne lui  
7 ont-elles pas été communiquées ? Sur cette base, la non-communication  
8 semble avoir pour seule conséquence ou but de priver M. Kosgey de la  
9 possibilité d'y répondre. Et aujourd'hui, l'Accusation n'a pas répondu à  
10 cet argument.

11 Pour que ces éléments de preuve soient retenus au-delà du stade de la  
12 confirmation, la Chambre doit au minimum procéder à un examen de ce  
13 témoignage et être en mesure d'identifier d'autres éléments de preuve  
14 significatifs. Et comme Me Oraro l'a démontré lorsqu'il a pris la parole  
15 devant vous, rien de tel ne peut être prouvé dans cette affaire. Le Témoin  
16 0006 ne peut faire l'objet d'aucune évaluation, même élémentaire. Les  
17 éléments de preuve extrêmement limités qui ont été mis à disposition par le  
18 Procureur ne soutiennent pas la présentation du Témoin numéro 0006, et tout  
19 ceci n'a aucune force probante.

20 Dans leurs observations de clôture, le Procureur a essayé de répondre  
21 à un certain nombre des points soulevés par Me Oraro et je vais les évoquer  
22 brièvement, mais avant d'en venir là, je souhaiterais faire une remarque,  
23 rapidement.

24 L'un des points évoqués par le Procureur dans ses observations de  
25 clôture était que M. Kosgey n'avait fourni aucun argument ou aucun élément  
26 de preuve permettant de conclure que la thèse de l'Accusation était  
27 insuffisante. Comme Me Oraro l'a indiqué, nous n'avons fait venir à la  
28 barre aucun témoin, car nous pensions qu'il n'était pas nécessaire de le

1 faire. Nous avons, conformément à la jurisprudence Bemba, analysé la thèse  
2 de l'Accusation elle-même.

3 Le Procureur a également suggéré que nous n'avions présenté aucun  
4 argument pour démontrer les défaillances des éléments de preuve. Nous  
5 disons que Me Oraro a traité ce point, qu'il a précisément répondu à ce  
6 point, et nous le répétons aujourd'hui.

7 Je souhaite revenir sur trois des observations faites par  
8 l'Accusation dans ses observations de clôture.

9 Premièrement, il semble y avoir une affirmation selon laquelle le  
10 témoignage numéro 0006 donne matière à procès. Nous soumettons que si tel  
11 est le cas, il y a une mauvaise appréciation du rôle de cette Chambre et de  
12 cette audience.

13 Au nom de M. Kosgey, nous ne vous demandons pas de comparer la  
14 version du Témoin 0006 et celle des témoins de la Défense et de décider  
15 laquelle a votre préférence. Nous vous demandons simplement d'apprécier la  
16 thèse de l'Accusation elle-même et de voir quel est le poids que vous  
17 pouvez accorder à cette thèse au vu du témoignage du Témoin 0006, voir s'il  
18 y a suffisamment d'éléments pour franchir le stade de la confirmation.

19 Mais nous soutenons qu'il y a un certain nombre de manquements concernant  
20 le Témoin 0006 et les éléments de preuve qu'il a présentés. Dans ce  
21 contexte, la question fondamentale est de savoir si cette Chambre a des  
22 motifs substantiels de croire au témoignage du Témoin 0006. Et nous  
23 soutenons que cet examen n'est pas simplement matière à procès. De fait,  
24 c'est précisément la fonction de cette Chambre et de cette audience.

25 Dans l'affaire Bemba, cette Chambre préliminaire a indiqué, de façon tout à  
26 fait utile et exhaustive, quelle était la fonction de la confirmation des  
27 charges, quel était le rôle de la Chambre dans ce contexte, et la façon  
28 dont il fallait traiter les éléments de preuve et les apprécier, et nous

1      faisons donc référence à ce jugement pour dire que l'évaluation est  
2      fondamentale quant au rôle joué par la Chambre.

3      Nous savons également que dans l'affaire Abu Garda, la Chambre préliminaire  
4      I a refusé d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision de ne  
5      pas confirmer les charges, et au paragraphe 8 de cette décision du 23 avril  
6      2010, la Chambre préliminaire I a conclu, je cite :

7      "La libre évaluation des éléments de preuve communiqués par une partie est,  
8      au terme du Statut, un élément-clé des fonctions de la Cour, à la fois au  
9      stade préliminaire et durant le procès."

10     Madame le Président, Messieurs les Juges, nous savons à quel point vous  
11     connaissez ces principes, mais nous les soulignons pour dire que ce que  
12     nous vous demandons est tout à fait conforme au rôle que remplit cette  
13     Chambre préliminaire.

14     Bien entendu, il ne s'agit pas d'un avant-procès, et nous espérons que  
15     notre présentation et notre analyse, les arguments présentés par Me Oraro,  
16     démontrent quel est l'objet de l'audience de confirmation des charges. Il  
17     s'agit d'examiner en détail les éléments de preuve communiqués par  
18     l'Accusation, et il s'agit pour cette Chambre de voir quel est le poids qui  
19     peut leur être accordé.

20     Si l'on s'attarde sur la terminologie employée devant cette Chambre par  
21     l'Accusation aujourd'hui, on constate qu'il y a un certain nombre  
22     d'incohérences quant à l'objet de cette audience. Nous avons entendu des  
23     expressions telles que "Cet élément de preuve exonère-t-il le suspect ?" ou  
24     encore "Cet élément de preuve résiste-t-il à l'examen ?" D'un premier point  
25     de vue, nous soutenons que ces expressions ne sont pas conformes au  
26     principe fondamental de la charge de la preuve qui incombe à l'Accusation.  
27     Quoi qu'il en soit, Madame le Président, ce que nous soutenons, c'est que  
28     le Témoin 0006, en lui-même, pose un problème autre que de la seule

1 crédibilité. Pour des raisons qui ont déjà été évoquées par Me Oraro  
2 concernant le Témoin 0006, il y a des incohérences entre ce témoignage et  
3 les éléments de preuve présentés par l'Accusation dans le document  
4 notifiant les charges.

5 Si l'Accusation essaie de dire que l'appréciation du témoignage 0006 est  
6 simplement une question de procès, dans ce cas, nous disons que l'on n'a  
7 pas répondu à la question à ce stade de savoir quelle était la valeur  
8 probante du témoignage du Témoin 0006.

9 Deuxième point que l'Accusation a, selon nous, tenté de faire valoir devant  
10 vous, ce deuxième point porte sur les incohérences au sein du témoignage  
11 numéro 0006, comme l'a dit Me Oraro.

12 Il y a en effet deux principaux points d'incohérence sur lesquels Me Oraro  
13 a insisté. Ils ont tenté de dire qu'il n'y avait pas de contradiction entre  
14 le témoignage 0006 et d'autres éléments de la thèse de l'Accusation.

15 D'après ce que nous avons compris, le Témoin 0006 était le "cerveau", en ce  
16 qui concerne M. Kosgey, et d'après leurs affirmations -- nous soutenons  
17 nous-mêmes, au contraire, que tel n'était pas le cas.

18 Qu'il se soit agi du seul cerveau utilisé par le Témoin 0006,  
19 l'Accusation ne peut échapper au fait que le témoignage du Témoin numéro  
20 0006 est incohérent par rapport à celui des autres témoins.

21 Me Oraro a indiqué que les autres témoins sur lesquels se fondent  
22 l'Accusation ne mentionnent pas même M. Kosgey. Il y a donc une incohérence  
23 patente et une faille dans la thèse de l'Accusation.

24 Deuxième incohérence soulevée par l'Accusation devant vous, il s'agit du  
25 fait que le Témoin 0006 a cité M. Raila Odinga. D'après ce que nous avons  
26 compris, l'Accusation reconnaît qu'elle n'a aucun élément pour prouver le  
27 rôle ou l'implication de M. Raila Odinga.

28 Notre argument est simple. Le Témoin 0006 fait référence au fait qu'on lui

1 aurait dit à l'occasion d'une réunion que Raila Odinga était à la tête du  
2 prétendu réseau. A cet égard, le récit du Témoin 0006 n'est pas conforme à  
3 celui des autres témoins. Personne d'autre ne l'a dit, personne d'autre ne  
4 l'a confirmé, et l'Accusation ne le soutient pas aujourd'hui.

5 Comme Me Oraro l'a clairement indiqué, au nom de M. Kosgey, nous ne  
6 soutenons aucunement qu'il y a des éléments de preuve contre M. Raila  
7 Odinga. Nous disons simplement que ceci met en exergue la faiblesse du  
8 témoignage numéro 0006. Nous soutenons qu'il ne s'agit pas d'un témoin  
9 fiable, surtout dans la mesure où il y a incohérence avec la thèse du  
10 Procureur sur des points-clés.

11 Ces incohérences portent sur le cadre du prétendu réseau et sur le rôle de  
12 M. Kosgey et d'autres. Nous réfutons l'analyse du Bureau du Procureur sur  
13 ces points et nous refusons de dire que ces incohérences sont marginales.  
14 Avec tout le respect qui est dû à la Chambre, nous soutenons que cette  
15 argumentation n'est pas réaliste. Le Procureur doit trouver une solution à  
16 ces incohérences, et nous soutenons qu'il ne l'a pas fait.

17 Ensuite, l'Accusation fait référence à des éléments de preuve concernant  
18 des résumés de témoignages non communiqués devant la CPI, et ce sont les  
19 seuls résumés auxquels il a été fait référence dans les observations de  
20 clôture de l'Accusation.

21 Nous soutenons que l'argumentation qui a été soulevée ce matin est  
22 inexacte. Nous n'acceptons pas le fait que si Me Oraro a demandé que l'on  
23 traite avec précaution ces résumés, ceci serait contraire au Statut. Mon  
24 confrère Oraro a évoqué ce fait, et nous soutenons que dans l'affaire Abu  
25 Garda, la Chambre préliminaire numéro I a indiqué clairement quel était le  
26 poids qu'il fallait reconnaître à de tels résumés. Mais il est plus  
27 important encore d'observer que deux résumés non-CPI concernant M. Kosgey,  
28 que l'Accusation a mentionnés, soutiennent le Témoin 0006 quant à la tenue

1 de réunions auxquelles M. Kosgey aurait prétendument participé. En vérité,  
2 ces résumés sont de simples et vagues allégations au terme desquelles une  
3 personne aurait ou n'aurait pas entendu certaines choses auprès d'autres,  
4 et ces résumés non-CPI, que l'Accusation le souhaite ou non, ces deux  
5 résumés ne précisent pas si les personnes en question ont une connaissance  
6 personnelle de l'implication de M. Kosgey telle qu'elle le décrit. A ce  
7 stade, nous soumettons avec tout le respect qui est dû à la Chambre que ces  
8 éléments de preuve ne soutiennent aucunement le Témoin 0006.

9 Madame le Président, Messieurs les Juges, je souhaiterais simplement  
10 brièvement traiter des conséquences de la confirmation de cette affaire.  
11 Nous disons que lorsque l'Accusation communique des éléments de preuve très  
12 limités au soutien de allégations contre un suspect et demande la  
13 confirmation sur cette base, ceci a des conséquences pour le fonctionnement  
14 de la Cour et celui de cette Chambre. Ceci a des conséquences sur le  
15 critère qu'il est nécessaire de satisfaire pour franchir le seuil que  
16 représente la Chambre préliminaire.

17 Madame le Président, Messieurs les Juges, comme nous le savons, vous êtes  
18 tout à fait informés de l'affaire à Abu Garda dans laquelle l'Accusation a  
19 demandé une confirmation sur la base de réunions évoquées par un témoin  
20 anonyme dans des résumés de témoignages. La Chambre préliminaire n'a pas  
21 confirmé les charges précisément parce que ces éléments de preuve, pris  
22 isolément ou de façon cumulée, ne fournissaient pas et ne pouvaient pas  
23 fournir de motifs suffisants de croire les éléments figurant dans les  
24 charges. Dans ce cas, pour pouvoir poursuivre, l'Accusation aurait dû  
25 communiquer plus, mais ils ne pouvaient pas y avoir de confirmation en  
26 l'état.

27 Bien entendu, Abu Garda est une affaire différente, et chaque affaire et  
28 chaque suspect doivent être appréciés séparément, mais nous soutenons que

1 l'affaire Abu Gardar fournit un précédent utile pour toutes les parties. Il  
2 nous indique quel est le critère de preuve requis pour pouvoir franchir  
3 l'étape de la confirmation. Il indique et illustre également quel est le  
4 type de preuve qui ne répond pas à ces exigences. Des éléments de preuve  
5 communiqués en partie, non documentés et anonymes, ce type de déclarations  
6 émanant d'un témoin ne serait suffire.

7 Dans les affaires Bemba et Lubanga, les Chambres préliminaires ont indiqué  
8 clairement que parmi les fonctions essentielles de la Cour figure  
9 l'obligation de s'assurer que les éléments de preuve sont conformes au  
10 seuil adéquat. Ceci protège de façon fondamentale les intérêts des  
11 suspects. Mais nous disons que cela va plus loin. Cela va au-delà de la  
12 protection des intérêts des suspects, bien que cela déjà soit très  
13 important.

14 Le maintien du critère de preuve adéquat au stade de la confirmation  
15 indique à l'Accusation quelles sont les exigences de la Chambre  
16 préliminaire et ce que la Chambre s'attend à voir à l'occasion de cette  
17 audience. Si ce critère est abaissé, comme on a tenté de le faire dans  
18 l'affaire Abu Garda, et comme l'Accusation essaie de l'obtenir à l'égard de  
19 M. Kosgey, il y a des conséquences importantes. Le rôle important de la  
20 Chambre préliminaire en tant que filtre est affectée, et ceci n'est ni dans  
21 l'intérêt des parties ni dans l'intérêt de la justice, car des éléments de  
22 preuve non vérifiés, fragiles et anonymes et incomplets seraient transmis à  
23 l'étape supérieure.

24 Pour les raisons évoquées par mon confrère Oraro, les éléments de preuve  
25 qui vous ont été communiqués contre M. Kosgey présentent de nombreuses  
26 failles, et l'Accusation n'a pas répondu à ces critiques fondamentales.  
27 L'Accusation n'a tout simplement pas fourni à cette Chambre des éléments de  
28 preuve suffisants pour confirmer les charges contre M. Kosgey. Nous disons

1 que la raison est la suivante : il n'y a pas d'élément de preuve de ce  
2 type. Et c'est la raison pour laquelle ces preuves ne vous sont pas  
3 soumises aujourd'hui.

4 Comme mon confrère Oraro l'a indiqué, M. Kosgey est confiant en son  
5 attitude à répondre à toute allégation formulée contre lui. Si l'Accusation  
6 avait présenté de tels éléments de preuve devant vous, il les aurait  
7 traités, mais ils n'en ont rien fait. A l'exception du Témoin 0006, qui  
8 suscite de nombreuses insatisfactions auxquelles nous avons répondues, nous  
9 n'avons rien vu.

10 Nous soutenons que d'un point de vue raisonnable, quel qu'il soit, les  
11 éléments de preuve ne satisfont pas au critère de motifs substantiels de  
12 croire aux allégations figurant dans les charges. C'est la raison pour  
13 laquelle, avec tout le respect dû à la Chambre, nous soutenons que les  
14 charges contre M. Kosgey ne seraient être raisonnablement confirmées.

15 Merci, Madame le Président. Merci, Messieurs les Juges.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître  
17 Ryder. Vous avez parfaitement tenu votre promesse, vous êtes dans les  
18 temps. Sachez qu'une autre réunion est prévue à 18 h 30, donc le greffier  
19 nous a demandé de terminer avec une demi-heure d'avance pour pouvoir  
20 réorganiser le prétoire pour cette nouvelle séance. C'est pour cela, donc,  
21 que je vous félicite d'avoir fini à temps.

22 Maintenant, je vais donner la parole au conseil de M. Sang. Et je vous  
23 demande à nouveau d'être bref et concis en prenant en compte uniquement les  
24 éléments de preuve présentés par l'Accusation dans sa thèse.

25 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je vous remercie. Je vais commencer tout  
26 d'abord par répondre aux allégations faites par le Bureau du Procureur.  
27 Tout d'abord, en ce qui concerne le troisième suspect, l'Accusation a  
28 déclaré que le troisième suspect avait défié ce qui avait été demandé par

1 le gouvernement qui voulait interdire toute diffusion en direct du 31  
2 décembre 2007 pour un mois.

3 Or, nous tenons à dire que l'Accusation a essayé de vous fournir une  
4 transcription allant du 18 janvier 2008 à décembre 2010. Or, l'Accusation  
5 ne s'est pas expliquée pour dire pourquoi elle n'a pas réussi à trouver de  
6 transcriptions pour la période allant du 30 décembre 2007 au 3 janvier  
7 2008, alors qu'ils allèguent que c'est à ce moment-là que ces  
8 transcriptions contiendraient éventuellement des éléments de preuve sur la  
9 coordination des actes de violence.

10 Nous faisons aussi valoir que lorsque l'Accusation a dit que le message de  
11 paix envoyé par mon client faisait partie d'un plan visant à dissimuler  
12 leur intention de commettre des actes violents, ceci, d'après nous, n'a  
13 aucun sens. En effet, le Bureau du Procureur a avancé ce point dans ces  
14 déclarations finales, mais cela n'ait étayé par aucun élément de preuve.  
15 Donc, si nous devions aller au procès, nous ne pourrions jamais contre-  
16 interroger la personne qui aurait fait ce type de déclaration puisqu'il n'y  
17 a pas de témoin derrière. Cette allégation n'est pas étayée par la moindre  
18 déclaration de témoin, donc nous vous demandons de l'écartez.

19 Nous avons déclaré que ces messages de paix avaient été préenregistrés et  
20 ont été diffusés à partir du 1er janvier 2008. Ils ont été préenregistrés  
et

21 diffusés parce qu'il y avait justement une interdiction de direct à ce  
22 moment-là.

23 Donc, nous ne contestons pas le fait qu'il y ait eu ces messages et qu'ils  
24 aient été diffusés à partir du 1er janvier.

25 Nous tenons aussi à dire quelques mots à propos des allégations  
26 prononcées par la représentante des victimes. Donc, mon client n'admet pas  
27 les allégations faites par le conseil des victimes, et pour ce qui est des  
28 événements portant sur le 6 septembre, écoutez, nous pouvons confirmer que

1 mon client n'était pas à Kass FM à ce moment-là. Mais imaginons même si  
2 elle avait raison, cela montre bien ce que nous voulions vous prouver.  
3 Tout d'abord, mon client Joshua Sang n'est pas Kass FM à lui tout  
4 seul. Donc, de l'avoir fait venir ici et d'en parler comme étant Kass FM,  
5 comme l'a fait le conseil des victimes, ceci n'est pas acceptable.  
6 Ensuite, comme nous allons vous montrer dans une seconde,  
7 l'Accusation n'a procédé à aucune enquête, et le conseil des victimes  
8 aurait sans doute mieux travaillé que le Procureur, puisque le conseil des  
9 victimes a pu faire référence à un e-mail, par exemple. Or, mon client n'a  
10 jamais été associé à aucune violence dans le moindre compte rendu, ou aucun  
11 document, ou aucun e-mail sur ce site Web, ou sur aucun des articles que  
12 l'on trouve sur le site Web de Kass FM, ou il n'y a aucun document de ce  
13 type non plus sous forme de message ou de SMS ou quoi que ce soit.  
14 Ensuite, le victime, dont a parlé le conseil pour les victimes, est  
15 une personne qui a visiblement souffert lors des événements, et qui a pu  
16 exprimer justement ses souffrances dans les deux jours suivant l'événement  
17 qui lui a causé des souffrances.  
18 Le Bureau du Procureur a essayé de vous présenter une thèse qui  
19 commencerait en 2006 et qui se terminerait en janvier 2008. Or, personne  
20 n'avait lancé l'alarme à ce moment-là. Donc, s'il y avait un plan visant à  
21 faire naître la violence, eh bien, les victimes auraient eu vent de ceci.  
22 Donc, nous tenons à dire que ce qu'ont dit les victimes, et nous tenons à  
23 dire qu'en effet les victimes ont souffert, mais il se peut que d'autres  
24 personnes que les membres de la communauté kalenjin aient entendu ce qui  
25 est dit, ce qui signifie que de toute façon les membres de la communauté  
26 kalenjin auraient eux-mêmes pu lancer l'alarme, si jamais il y avait en  
27 effet eu une inflammation et une --  
28 L'INTERPRÈTE : L'interprète demande à l'orateur de ralentir.

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Avez-vous donné un texte  
2 écrit aux interprètes ?

3 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Non. Je n'ai que des notes.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Dans ce cas là, allez  
5 moins vite.

6 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Très bien.

7 Donc l'allégation, le Bureau du Procureur n'a donné aucun élément de  
8 preuve permettant de montrer que mon client aurait contribué d'une manière  
9 ou d'une autre au moindre plan ou aurait décidé de commettre des actes de  
10 violence, si tant est qu'un tel plan aurait été existé.

11 Deuxièmement, le Bureau du Procureur n'a pas non plus pu montrer de lien  
12 entre mon client et un plan éventuel ou un plan commun, si tant est qu'un  
13 tel plan eût existé.

14 Enfin, troisièmement, on n'a pas pu prouver que mon client ait contribué  
15 d'une façon intentionnelle au moindre plan criminel commun.

16 Pour ce qui est de ce plan criminel commun, sachez que l'Accusation a parlé  
17 de deux entreprises qui auraient pu être des agresseurs. Tout d'abord, le  
18 parti politique l'ODM, et ensuite l'unité des Kalenjins aussi. Ce serait le  
19 deuxième groupe. Or, nous considérons on n'a pas pu démontrer que l'ODM n'a  
20 pas pu être constitué dans un but criminel, et on n'a pas montré non plus  
21 que la communauté kalenjin aurait été regroupée dans le but d'atteindre un  
22 but criminel. Donc, on voit qu'il n'y a pas de lien entre mon client et la  
23 moindre intention criminelle.

24 Madame le Président, nous avons déjà fait remarquer qu'il n'y a pas eu  
25 d'enquête conduite en l'espèce. Nous remarquons, certes, qu'en l'affaire Le  
26 Procureur contre Abu Garda, la Cour a déclaré qu'en tant que tel le manque  
27 d'enquête ne suffit pas à refuser de confirmer les charges. Mais ensuite,  
28 dans la décision de la Chambre préliminaire numéro I, en Abu Garda, du 8

1 février 2010, il y a les critères à suivre, donc une Chambre où le Juge  
2 Tarfusser était présent d'ailleurs. Il est écrit, le fait qu'il n'y ait pas  
3 d'enquête ne peut pas empêcher une Chambre de confirmer les charges. Donc,  
4 ceci pourrait avoir un impact sur l'évaluation faite par la Chambre quant à  
5 savoir si les éléments de preuve présentés par l'Accusation remplissent les  
6 critères suffisants visant à aboutir à un motif substantiel de croire.  
7 Donc, nous considérons que l'article 54, au titre duquel le Procureur  
8 est censé enquêter de façon équitable, à charge et à décharge, demande donc  
9 que quatre points soient pris en compte par le Bureau du Procureur. Tout  
10 d'abord, il convient d'enquêter sur les faits. Deuxièmement, il convient  
11 d'enquêter sur les éléments de preuve dont ils disposent. Troisièmement, il  
12 convient d'enquêter sur les circonstances entourant à la fois les faits et  
13 les éléments de preuve qui en ressortent. Et quatrièmement, qu'il convient  
14 de prendre en compte tous les aspects qui permettent d'évaluer si un crime  
15 a bel et bien été commis, et donc s'il convient, oui ou non, de poursuivre  
16 quelqu'un devant cette Cour.

17 Nous faisons valoir, Madame, Messieurs les Juges, qu'en ce qui  
18 concerne les évaluations, il aurait fallu absolument donner à mon client le  
19 droit de répondre aux allégations portées contre lui par les quatre témoins  
20 dont nous avons déjà parlé, qui ont fait référence à sa personne; le Témoin  
21 0001, le 0002, le 0006 et le 0008.

22 Le Bureau du Procureur, dans la présentation de ses arguments au  
23 cours de toute cette semaine, n'a jamais essayé d'expliquer pourquoi ils  
24 avaient trouvé superflu de procéder à une enquête à propos de mon client  
25 concernant les circonstances de ces allégations.

26 Deuxièmement, pour ce qui est des évaluations, ils n'ont pas enquêté  
27 sur les éléments qui ont été abordés selon lesquels il se pourrait que les  
28 témoins aient été incités à inventer ou à manipuler les faits pour que mon

1 client se retrouve poursuivi, même si son affaire n'est que marginale par  
2 rapport à celle des deux autres suspects.

3 Madame le Président, nous déclarons que si le Procureur avait choisi  
4 d'enquêter, il aurait trouvé certains faits évidents. Tout d'abord, il se  
5 serait rendu compte que leurs témoins mentaient sur des évidences, y  
6 compris sur les candidatures, par exemple, qu'il y a eu au Kenya, les  
7 candidatures à la députation, et cetera, qui pourtant sont très connues,  
8 dont les dates sont bien connues au Kenya.

9 Ensuite, deuxièmement, ils se seraient rendu compte qu'il y avait un  
10 interdit sur le direct à ce moment-là, et auraient pu montrer, peut-être,  
11 que bien qu'il y ait eu un interdit sur la diffusion en direct, mon client  
12 a quand même essayé -- ils auraient réussi à trouver des éléments de preuve  
13 selon lesquels il y aurait bel et bien eu des diffusions par mon client  
14 visant à coordonner la violence, bien qu'il y ait eu cette interdiction sur  
15 le direct.

16 Troisièmement, ils se seraient rendu compte que les banques où l'argent a  
17 été déposé sont des banques qui n'existent pas. Par exemple, cette fameuse  
18 Emo banque, qui n'existe pas. L'un des témoins, le Témoin numéro 0008 a dit  
19 qu'il y avait des grenades et que les journaux en avaient parlé, mais vous  
20 ne pouvez pas prendre en compte ces éléments de preuve qui ont été  
21 présentés sans être étayés par quoi que ce soit.

22 Ensuite, nous considérons que l'Accusation n'a pas réussi à analyser  
23 la totalité de ces éléments de preuve, ne s'est même pas rendu compte qu'il  
24 y avait des incohérences. Ensuite, elle n'a pas enquêté sur mon client pour  
25 démontrer son innocence, et d'ailleurs, lorsque mon client a de lui-même  
26 dit qu'il était prêt à présenter des éléments de preuve, c'est-à-dire la  
27 pièce EVD-PT-D11-0006, il s'agit d'une interview entre mon client et  
28 l'Accusation. Or, le Procureur est parti en courant pratiquement, parce que

1 justement, la situation ne lui permettait pas de suivre son intention qui  
2 était de poursuivre mon client.

3 Pour ce qui est de l'enquête, maintenant, j'aimerais à nouveau faire  
4 référence à l'affaire Abu Garda, la même décision citée précédemment. Au  
5 paragraphe 41, il est écrit :

6 "La Chambre va évaluer les éléments de preuve présentés par les  
7 parties dans le but de l'audience de confirmation dans leur ensemble afin  
8 de déterminer si l'Accusation a présenté suffisamment d'éléments de preuve  
9 pour obtenir un motif substantiel de croire que des crimes ont été commis  
10 et que l'Accusation présentait suffisamment de preuves pour établir qu'il y  
11 avait motif substantiel de croire qu'Abu Garda avait bel et bien commis les  
12 crimes qui lui sont reprochés."

13 Au paragraphe 43 de la même décision, on lit, et je donne lecture :

14 "Les éléments de preuve qui se contredisent, qui sont incohérents ou  
15 qui sont ambigus, sont suffisants pour ne pas confirmer les charges."

16 Or, au vu des éléments de preuve qui ont été présentés, on voit bien  
17 que tous ces paramètres existent. Ces éléments de preuve se contredisent,  
18 sont ambigus et sont incohérents, et ne correspondent pas les uns aux  
19 autres. Vous connaissez bien la décision d'Abu Garda, bien sûr, vous n'êtes  
20 pas tenus par cette décision, mais nous espérons que vous allez utiliser  
21 cette décision, justement, pour l'appliquer à l'affaire en l'espèce.

22 Maintenant, passons aux réunions, réunions dont on a aussi parlé dans  
23 l'affaire Abu Garda. Je tiens, là, à faire référence au paragraphe 173 de  
24 ladite décision. Il est écrit, et je cite :

25 "La Chambre considère que les éléments de preuve présentés par l'Accusation  
26 en ce qui concerne la participation d'Abu Garda à la première réunion n'est  
27 pas fiable et est trop faible dû aux nombreuses incohérences présentées ci-  
28 dessus."

1 Madame le Président, nous considérons que nous aussi, nous avons démontré  
2 toutes ces faiblesses à propos de ces fameuses réunions où mon client  
3 aurait soi-disant diffusé certaines choses aux réunions auxquelles mon  
4 client aurait éventuellement participé et qu'il y a aussi contradiction  
5 entre les témoins, et qu'il y a même des réunions où, soi-disant, il était  
6 présent, où il n'a jamais été là, en fait.

7 Donc, au paragraphe 177 de la même décision, affaire Abu Garda, la  
8 Chambre déclare, et je cite :

9 "La Chambre note que les informations contenues dans les  
10 transcriptions d'interview de témoins dont l'identité n'est pas communiquée  
11 à la Défense n'est pas corroborée par les éléments de preuve."

12 Au paragraphe 179, maintenant, toujours de la même décision, il est  
13 écrit :

14 "Les éléments de preuve présentés par l'Accusation pour étayer ces  
15 allégations sont si peu fiables et si peu nombreux que la Chambre ne peut  
16 se dire convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Abu  
17 Garda a bel et bien participé à la moindre réunion au cours de laquelle un  
18 plan commun pour attaquer le MTS ait été convenu."

19 Nous considérons que c'est exactement la même chose pour nous que  
20 pour Abu Garda. Nous avons démontré que les éléments de preuve fournis par  
21 l'Accusation et alléguant que mon client aurait participé aux neuf réunions  
22 préparatoires sont tellement faibles et tellement peu fiables qu'il est  
23 impossible de les utiliser pour confirmer les charges comme le demande  
24 l'Accusation.

25 Ensuite, parlons des témoins.

26 Madame le Président, le Bureau du Procureur dans son réquisitoire a  
27 décidé de parler de la confidentialité et de la sécurité des témoins. Cela  
28 nous va très bien. Nous convenons parfaitement qu'il pourrait y avoir un

1 motif raisonnable de le faire, mais nous considérons que nos droits sont  
2 bafoués, de ce fait, et que les décisions prises précédemment pour ce qui  
3 est de tels témoins devraient être reprises pour notre client.

4 En effet, ici, tous les témoins sont anonymes. Les quatre témoins sur  
5 lesquels se base l'Accusation sont anonymes. Il s'agit du Témoin 0001,  
6 0002, 0006 et 0008. Ça semble être d'ailleurs l'ossature et la totalité  
7 même de la thèse de l'Accusation.

8 Ce sont des témoins qui sont premièrement anonymes; deuxièmement, ce  
9 sont tous des criminels qui ont avoué; troisièmement, ils n'ont que leur  
10 parole, ils n'étaient leurs propos avec absolument rien mis à part leur  
11 propre parole. La seule chose qu'ils peuvent dire, c'est que leurs  
12 allégations sont parfois reprises par les journaux. Et en plus, on ne nous  
13 montre même pas les articles de journaux.

14 Ensuite, ils se contredisent.

15 Comprenez bien que vous ne pouvez pas vous baser uniquement sur neuf  
16 témoins anonymes pour prouver des crimes de la gravité de ceux qui nous  
17 occupent, surtout au vu de la taille de la vallée du Rift au Kenya.

18 Nous sommes d'accord avec le conseil du deuxième suspect, selon lui,  
19 il n'y a qu'un témoin. Mais nous, nous avons quatre témoins, ces quatre  
20 témoins sont des criminels, ils se contredisent et ils n'ont que leur  
21 parole et rien d'autre. Nous vous demandons donc, pour ce qui est des  
22 témoins, de faire référence aux décisions dans l'affaire Abu Garda,  
23 paragraphe 173, et je donne lecture :

24 "Toutes les déclarations qu'a utilisées le Procureur, à part une  
25 seule, ont été données par des témoins anonymes et ont été présentées sous  
26 la forme de résumés ou de transcriptions, d'interviews. Comme nous l'avons  
27 déjà dit dans cette décision, d'ailleurs, ces aspects rabaisseront la valeur  
28 probante des déclarations, et la Cour en conclut donc que les éléments

1 présentés par l'Accusation ne permettent pas d'obtenir un motif substantiel  
2 de croire qu'Abu Garda a participé à la première réunion."

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pourriez-vous, s'il vous  
4 plaît, ralentir, et en avez-vous encore pour longtemps ?

5 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) J'en ai encore pour dix minutes.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous avons certaines  
7 décisions à rendre de façon orale, et nous ne vous donnons plus que cinq  
8 minutes.

9 Et je vous demande de ne pas lire la jurisprudence Abu Garda, puisque nous  
10 la connaissons par cœur.

11 Et sachez que vous aurez le temps, de toute façon, de présenter vos  
12 arguments par écrit.

13 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je vous remercie.

14 Pour ce qui est de ce paragraphe 173 -- bon, je ne vais pas vous le lire,  
15 puisque Mme le Président m'a conseillé de ne pas le faire, mais je tiens à  
16 dire qu'il convient peut-être que la Chambre se réfère au paragraphe 173 et  
17 au paragraphe 177 de la décision Abu Garda.

18 Et pour ce qui est du plan commun, nous vous demandons de vous référer au  
19 paragraphe 230 de cette dite décision.

20 Maintenant, pour en terminer, au nom de mon client, je tiens à vous  
21 rappeler la décision faite le 31 mars 2010 autorisant le Procureur à  
22 enquêter en l'espèce et, plus particulièrement, le fait que le Procureur  
23 ait demandé à enquêter de son propre chef, la Cour a déclaré que la Chambre  
24 considérait que c'était l'un des articles les plus délicats du Statut et  
25 que certains des Etats parties étaient assez préoccupés par cet article,  
26 car cela permettrait au Procureur de politiser les poursuites.

27 Nous vous demandons donc, Madame le Président, de prendre en compte  
28 ces préoccupations de nombreux Etats parties, y compris le Kenya, qui sont

1 maintenant devenues réalité, puisque le Procureur, semble-t-il, a essayé de  
2 politiser la poursuite en l'espèce.

3 C'est le Bureau du Procureur lui-même qui a déclaré qu'ils avaient choisi  
4 de leur propre chef de croire le Témoin numéro 0006 sur deux points. Tout  
5 d'abord, parce qu'il n'était pas en haut de la structure de commandement,  
6 et de seconde, parce qu'il n'était pas financier.

7 Mais lorsque l'on regarde et que l'on étudie l'ensemble des  
8 déclarations et des éléments communiqués par l'Accusation, mis à part les  
9 trois suspects qui sont ici en prétoire, la seule personne que l'Accusation  
10 considère comme étant digne de foi est le premier ministre. Madame le  
11 Président, le Procureur a justement rencontré ce premier ministre au Kenya,  
12 M. Raila Odinga.

13 Mais nous faisons remarquer qu'il n'y a pas eu égalité des armes, même pour  
14 ce qui est des enquêtes, puisque d'autres suspects ont eu le droit de se  
15 blanchir et d'autres non. Nous vous demandons de conclure qu'il y a motif  
16 de croire que le Procureur n'a pas procédé à une enquête correcte et que  
17 sur la base des éléments de preuve dont nous avons disposé, on ne peut pas  
18 dire qu'un crime ait été organisé et que mon client ait fait partie du  
19 moindre plan visant à perpétrer des actes de violence tel que cela est  
20 allégué par l'Accusation.

21 Sur ces motifs, nous vous demandons, Madame le Président, de refuser de  
22 confirmer ces charges.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie, Maître  
24 Katwa, de ces commentaires.

25 Sachez que ce n'est pas à la Chambre de diriger les travaux du Procureur.  
26 Nous sommes là uniquement pour évaluer la qualité des éléments de preuve  
27 qui nous sont présentés par les parties.

28 Maintenant, nous allons poursuivre, puisque nous en arrivons à la dernière

1 séance de cette audience en confirmation de charges. Et lors de cette  
2 dernière séance, nous allons aborder certains points.

3 Premièrement, comme nous l'avons déjà précédemment dit, les parties et Mme  
4 Chana, la représentante légale des victimes, pourront présenter devant la  
5 Chambre, s'ils le désirent, des écritures. Bien sûr, ce n'est pas une  
6 obligation.

7 Et je tiens à dire que dans ces écritures, les parties ainsi que les  
8 représentants légaux ne doivent aborder que des points qui sont pertinents  
9 en l'espèce et qui ont été abordés au cours de cette audience de  
10 confirmation des charges. Aucun nouveau point ne doit être abordé dans ces  
11 écritures. Si, malgré ces directives, de tels points sont soulevés dans ces  
12 écritures, sachez que la Chambre ne les prendra pas en compte lorsqu'elle  
13 rendra sa décision sur ces charges alléguées.

14 Pour ce qui est de l'exception d'irrecevabilité devant la Cour, la Chambre  
15 a autorisé l'Accusation et le représentant légal des victimes à présenter  
16 leurs observations s'ils le désirent, bien sûr, et ils ont pour cela  
17 jusqu'au 16 septembre 2011. Pour ce qui est de la Défense, la Chambre a  
18 décidé qu'au cours de la première séance de l'audience, si elles désirent  
19 présenter des observations sur les observations présentées par l'Accusation  
20 et par le représentant légal des victimes, les parties de la Défense  
21 pourront le faire dans leurs dernières écritures. Et la Chambre a décidé  
22 d'autoriser un délai de trois semaines à l'Accusation et au représentant  
23 légal des victimes à compter de demain, le 9 septembre 2011. Ils auront  
24 trois semaines pour présenter leurs écritures à la Chambre. Bien sûr, et je  
25 le répète, c'est uniquement s'ils désirent présenter ces observations par  
26 écrit, ce qui signifie que la date butoir pour la présentation de ces  
27 écritures est le vendredi 30 septembre 2011.

28 Pour ce qui est de la Défense, maintenant, qui bien sûr a toujours le

1 dernier mot, ces trois semaines commenceront à compter du lundi 3 octobre  
2 2011, la date butoir étant donc le lundi 24 octobre 2011.  
3 Deuxièmement, la Chambre a aussi rendu une décision quant à la longueur des  
4 écritures. En application du Règlement de la Cour, surtout la Règle 37(1),  
5 la Règle 36(3) portant sur le format de ces écritures, sachez que ces  
6 écritures ne sauraient aller au-delà de 20 pages, mais la Chambre a décidé  
7 d'autoriser 50 pages à l'Accusation, 30 pages aux représentants légaux et  
8 50 pages à chaque équipe de la Défense, donc elle augmente la limite des  
9 pages que l'on trouve pourtant aux normes 37(1) et 36(3) du Règlement de la  
10 Cour.

11 Ensuite, je tiens à répéter aux suspects, M. Ruto, M. Kosgey et M. Sang,  
12 qu'ils doivent respecter les conditions qui leur sont imposées dans leur  
13 injonction de comparaître, plus précisément, je leur demande de ne  
14 contacter ni d'intimider aucun témoin, aucune victime, et je leur demande  
15 de n'entreprendre aucune activité qui pourrait éventuellement exacerber ou  
16 déclencher des actes de violence au Kenya.

17 En ce qui concerne les équipes de la Défense - et là, je parle aux  
18 avocats - les avocats doivent respecter le Code de déontologie des conseils  
19 de la Défense, plus précisément en ce qui concerne la confidentialité des  
20 informations dont ils disposent, tel qu'on le trouve à l'article 8 de leur  
21 Code de déontologie.

22 Sur ces paroles, la Chambre met un terme à cette séance de confirmation des  
23 charges dans l'affaire l'Accusation contre William Samoei Ruto, Henry  
24 Kiprono Kosgey, et Joshua Arap Sang.

25 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

26 -- L'audience de Confirmation des charges est levée à 18 h 01.

27

28